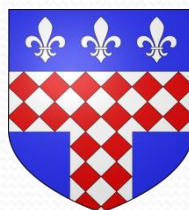


Commune de THOLLON-LES-MEMISES

Plan Local d'Urbanisme

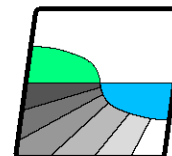


ANNEXES SANITAIRES

Eaux Usées,
Eaux Pluviales,
Eau Potable,
Déchets.

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Mai 2019 approuvant le PLU de la commune de Thollon-les-Mémises.

Le Maire



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY — CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT



PREAMBULE

Les évolutions réglementaires récentes

E.U.

→ Collectivités
territoriales

- Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
 - d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)
- **Arrêté du 21 juillet 2015 : Systèmes d'Assainissement** Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
 - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.
 - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
 - Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
 - **Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.**
 - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).
- **Loi NOTRe**: transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du **1^{er} janvier 2026**

Les évolutions réglementaires récentes

E.P.

Commune

→ **Loi 2014 – 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015**

Création du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU)

➤ Compétence communale

Rôle:

➤ Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P.

➤ Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P.

➤ C'est un Service Public Administratif (SPA).

➤ Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs.

➤ Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétant en matière d'Assainissement Collectif.

→ Obligation: - d'avoir un Schéma de Gestion des eaux Pluviales (interprétation de **l'arrêté du 21/07/2015**)

- d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

Propriétaires
riverains

→ Obligation de maintien d'une **bande végétale de 5m** le long des cours d'eau (**loi Grenelle II → art. L211-14 du code de l'urbanisme**)

A.E.P

→ Collectivités
territoriales

→ Obligation:- d'avoir un Schéma AEP comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)

- d'avoir un schéma de distribution (**art. L.2224-7-1 CGCT**)

→ **Loi NOTRe**: transfert de la compétence eau à l'échelle intercommunale à compter du **1^{er} janvier 2026**

Les évolutions réglementaires récentes

*Communauté de
Communes /
d'Agglomération*

→ **Loi NOTRe**: la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire (délais transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2017)

Région

→ **Loi NOTRe**: substitution des plans départementaux par un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** au plus tard le 07/02/2017

Déchets

*Collectivités
territoriales*

→ **Loi Grenelle II**: Définition d'un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** avant le 01/01/2012 incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre

*Collectivités
territoriales
+
particuliers
+
entreprises
du BTP*

→ **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**: lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire: de la conception des produits à leur recyclage

Objectifs:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020

Les évolutions réglementaires récentes

A.N.C.

P.C.

→ Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).

Vente

→ **Diagnostic ANC** de **moins de 3 ans**

Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de **1 an**

R.E.U.T.

*Réutilisation
des Eaux Usées
Traitées*

→ **Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014:**

La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de Step). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.

R.E.P.

*Réutilisation
des Eaux
Pluviales*

→ La réutilisation des Eaux Pluviales est encouragée:

- Arrosage
- W.C.

→ L'installation de citerne de récupération est encouragée

Rétention des Eaux Pluviales

→ La rétention / Infiltration des eaux pluviales est obligatoire.

Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération)



VOLET EAUX USEES

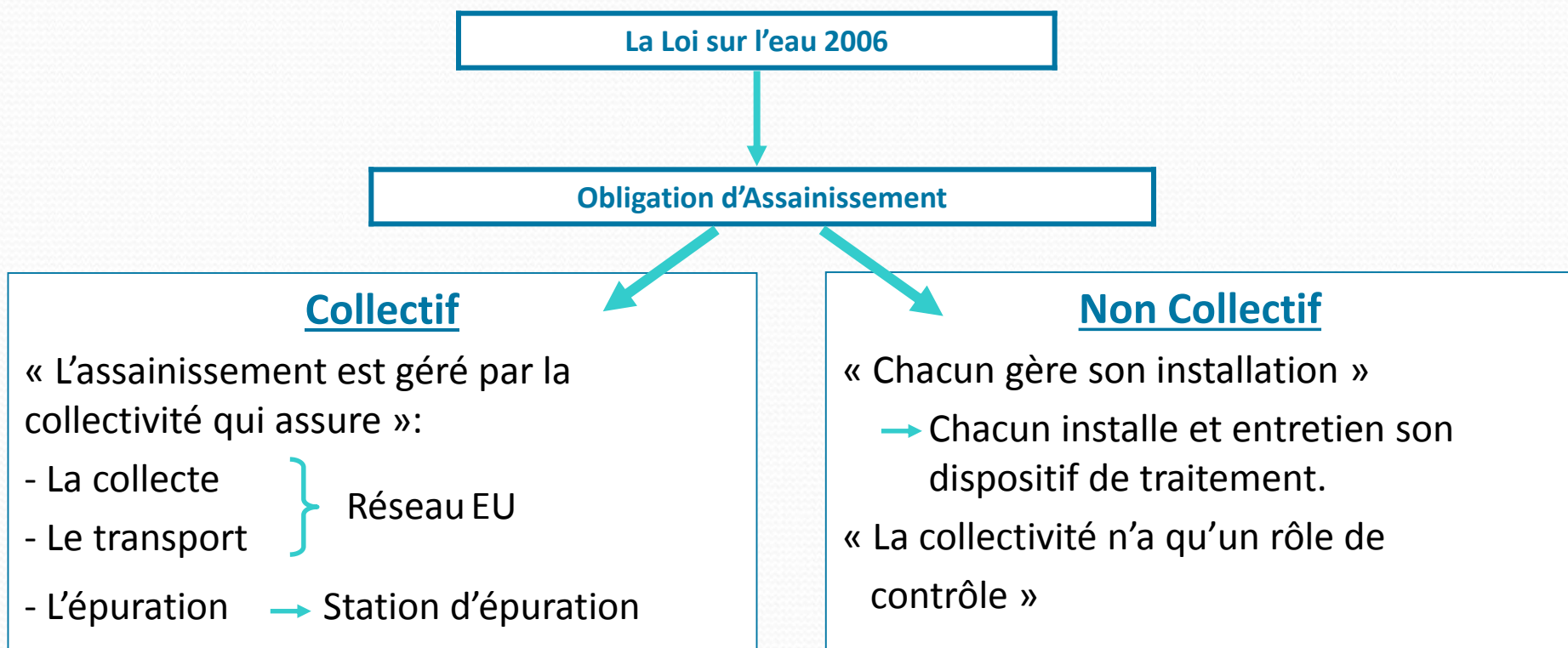
Contexte Réglementaire

- **Le Grenelle II**

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**

- **Loi sur l'eau**



COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété**.
(plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien sauf si la compétence entretien a été déléguée à la CCP Evian Vallée d'Abondance

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Compétences

Assainissement Collectif

95 % des habitations sont raccordables *
(soit +/- 373 abonnés)

Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA)

L'assainissement Collectif est de la compétence de la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance depuis le 1^{er} janvier 2017

- Règlement d'Assainissement collectif intercommunal existant (pour Thollon-les-Mémises, le règlement en vigueur est celui de l'ex CC du Pays d'Evian actuellement)
- Règlement d'assainissement collectif intercommunal en cours d'élaboration par la CCPEVA
- Redevance assainissement collectif établie pour tous raccordés ou raccordables * (tarification de l'ex CC du Pays d'Evian)
- PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif) (tarification de l'ex CC du Pays d'Evian)

* Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU en limite de propriété

Assainissement Non Collectif

5 % des habitations non raccordables*
(soit +/- 20 abonnés)

Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA)

L'assainissement Non Collectif est de la compétence de la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance depuis le 1^{er} janvier 2017

LA CCPEVA réalise le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

- Règlement d'Assainissement Non Collectif intercommunal existant (pour Thollon-les-Mémises, le règlement en vigueur est celui de l'ex CC du Pays d'Evian actuellement)
- Redevance assainissement non collectif intercommunale établie pour:
 - Contrôle de bon fonctionnement
 - Entretien / réhabilitation
 - Contrôle de conception et d'exécution
 - Contrôle spécifique en cas de vente
 - (tarification de l'ex CC du Pays d'Evian)

Etudes existantes

- Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en 2010 sur l'ensemble du territoire de l'ex CC du Pays d'Evian. Il permet d'établir un état des lieux et de définir les travaux à engager et leur programmation jusqu'en 2017. La révision du Schéma Directeur sur l'ensemble du territoire de la CCPEVA va débuter courant 2019.
- Sur la commune de Thollon-les-Mémises, une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée par le cabinet Baptendier.

Zonage de l'assainissement actuel

3 Types de Zones

Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/-94 % des installations
(+/- 373 habitations)

- Le réseau existe et est globalement en bon état même s'il demande quelques opérations d'entretien et de réhabilitation.
- Station d'épuration de Thonon intercommunale de 148 500 EH située à Thonon-les-Bains

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/-5 % des installations (+/- 20 habitations)

Zones d'Assainissement Collectif Futures

L'ancienne CC du Pays d'Evian n'avait pas de projet de raccordement ou d'extension de réseau.

Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

Les zones ou hameaux concernés correspondent à des habitations isolées, en dehors des zones urbanisables:

- Les Vernes
- Lajoux
- Les Auguets
- Le Hucel
- La Montagne de Mémises
- Nordevaut
- Aux Crues
- Pré Molard
- Fillion

Zone d'assainissement collectif existante

- **Détail de la zone :**

- +/- 95 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.
- Le réseau EU couvre une bonne partie de la commune. Il est de type séparatif et mesure +/- 18 km de réseau gravitaire ainsi que du refoulement.
- Le réseau est équipé de **5 postes de refoulement (PR)**.
- Les eaux usées collectées sont envoyées pour y être traitées à la station de Thonon-les-Bains.

Zone d'assainissement collectif existante

Zone grisée = assainissement collectif existant



- Stations d'épuration

STEP	Reçoit les eaux résiduaires urbaines de :	Filière de traitements	Mise en service	Capacité nominale	Milieu récepteur
Thonon Située à Thonon-les-Bains	Evian-les Bains, Lugrin, Marin, Maxilly, Neuvecelle, Publier, Thollon-les-Mémises ainsi que de façon partielle celle des communes de Champanges, Larringes et Saint-Paul.	Prétraitements Décantation physique Boue activée aération prolongée (très faible charge) Déodorisation	Mise en service en 2007	148 500 EH 45 500 m³/j	Lac Léman

- La station d'épuration est géré par le SERTE (Syndicat d'Epuration des Régions de Thonon et d'Évian).
- Devenir des boues
- Les boues issues de la STEP de Thonon sont incinérées.

- **Technique**

- Le Syndicat d'Épuration et d'Incinération des Régions de Thonon et Evian (S.E.R.T.E.) a pour compétences la construction, l'entretien, l'exploitation de la station d'épuration située à Thonon-les-Bains.

- **Réglementation**

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle ou tout bâtiment industriel doivent être raccordés au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d' Assainissement Collectif.
- Le règlement d'assainissement collectif est intercommunal.

- **Financier:**

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'assainissement Collectif.
- Depuis le 1^{er} juillet 2012: toute construction nouvelle ou toute extension d'une construction existante raccordable au réseau implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP et sous réserve des capacités de collecte du réseau).

Assainissement collectif futur

- **Justification des projets:**

L'assainissement collectif a été retenu car:

- L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration intercommunale.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

- **Zones concernées :**

L'ancienne CC du Pays d'Evian ne prévoyait pas de projets d'assainissement collectif.

Zone d'assainissement non collectif (ANC):

- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**

- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.
 - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

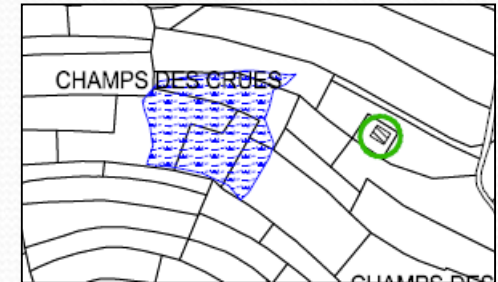
Les Vernes



Sur la Mouille



Aux Crues



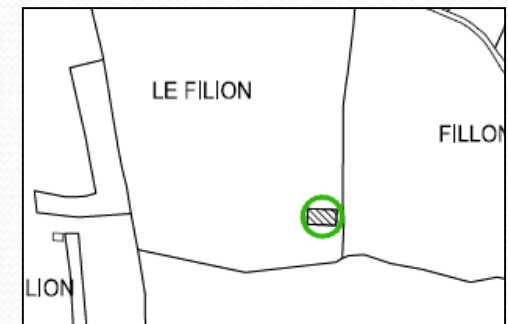
Pré Molard



Les Auguets

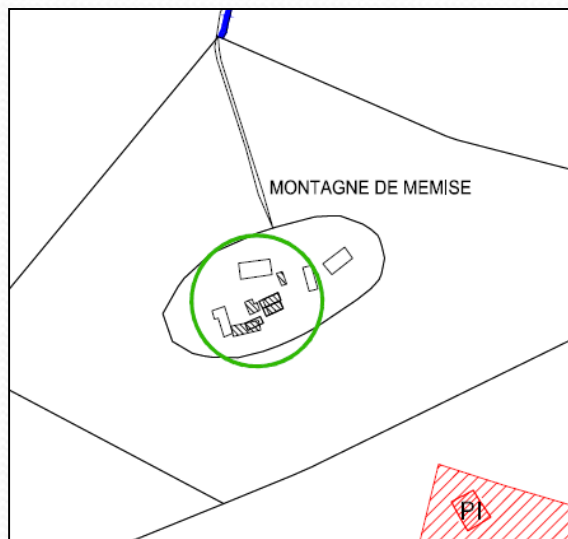
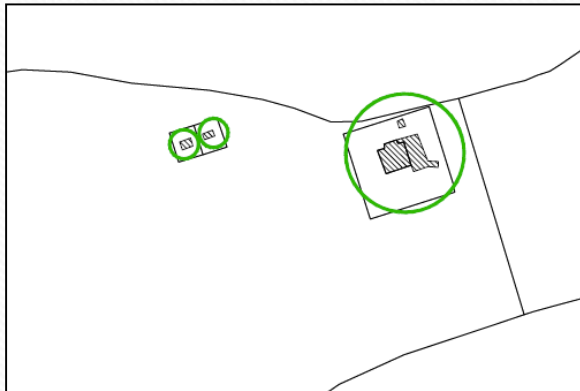


Filion

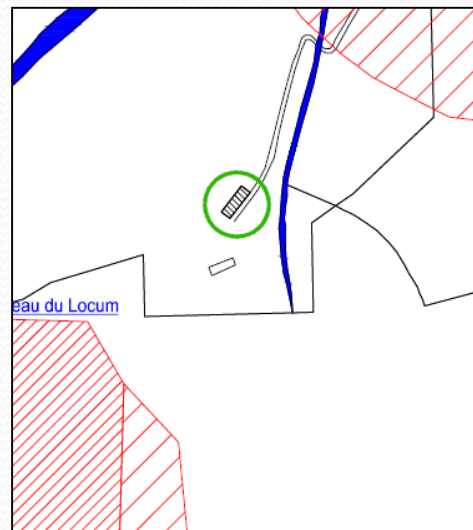


Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

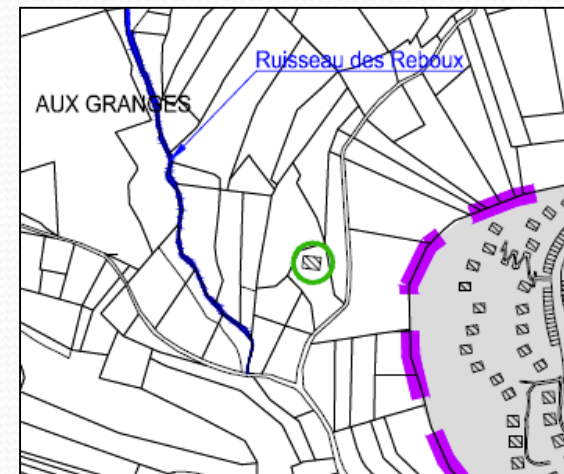
La Montagne de Mémises



Nordevaut



Lajoux



Assainissement non collectif

- **Réglementation:**

- L'ancienne CC du Pays d'Evian avait créé son SPANC ainsi que son règlement d'Assainissement Non Collectif.
- Le SPANC a pour mission le contrôle des installations d'assainissement non collectif, le traitement des matières de vidange, la réhabilitation et l'entretien des dispositifs d'ANC.

- **Conditions Générales:**

- Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise en conformité des installations est **obligatoire**.
- Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- L'aptitude des Sols à l'Assainissement Non Collectif indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en oeuvre.
- Les notices techniques de la carte des sols fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation. Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur la base des notices techniques.

⇒ **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de Construire.**

Assainissement non collectif

- Conditions Générales d'implantation des dispositifs d'ANC:

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse toutes eaux, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être **implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur. Le dispositif d'assainissement non collectif ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles.
- **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire est refusé.**
- **Surface minimum requise:**
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être **suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement** nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
 - Reculs imposés (3 mètres des limites de propriété, 5 mètres des fondations),
 - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...).

Assainissement non collectif

Pour toute construction existante (quel que soit le classement au PLU):

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur **n'importe quelle parcelle**, quel que soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire entraîne de facto le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

Assainissement non collectif

Choix de la filière selon l'aptitude des sols

- Pour les parcelles bâties (habitations existantes) :

En cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.

- Pour les parcelles non bâties :

En cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.

- Remarques :

- Lors de l'instruction de tout projet d'assainissement non collectif, le SPANC de la CCP Evian Vallée d'Abondance a le droit de demander au pétitionnaire une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif proposé.
- En cas de doute avéré sur les propositions techniques faites par le pétitionnaire, ou si le pétitionnaire souhaite réaliser une autre filière que celle préconisée, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif sera exigée.

Assainissement non collectif

Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:

- Pour les habitations existantes:

- Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du logement existant.

- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:

- En cas d'impossibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel (indice de saturation défavorable), la création de nouveaux logements ou leur extension légère ne pourra être autorisée qu'à la condition que le rejet du dispositif d'assainissement non collectif puisse être infiltré en totalité dans les sols.
- Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.

**** Remarque importante****: il convient que les zones classées constructibles au PLU (en Assainissement Non Collectif) soient très peu nombreuses du fait des faibles possibilités d'infiltration dans les sols et de rejet dans les cours d'eau.

- En cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ne peut être autorisée.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.

Assainissement non collectif

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

- **Pour la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance:**

- Le **contrôle des installations** est **obligatoire**.

- La CCPEVA réalise le contrôle des **nouvelles installations** par délégation de service public: :
 - Avant le permis de construire,
 - Avant recouvrement des fouilles.
- La CCPEVA doit effectuer le contrôle des **installations existantes** de façon périodique sans excéder **10 ans**.

Bilan des contrôles effectués au 31 décembre 2016 par l'ancienne CC du Pays d'Evian :

- 20 installations d'ANC sont référencées sur la commune de Thollon-les-Mémises
- Actuellement, 45% des installations ont été effectivement contrôlées (9 contrôles effectifs).
- ↳ Parmi les installations contrôlées, 7 sont apparues non conformes sans impact sanitaire et/ou environnemental.

Assainissement non collectif

- **Pour les particuliers:**

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC sur du bâti existant** implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle



VOLET EAUX PLUVIALES

Introduction

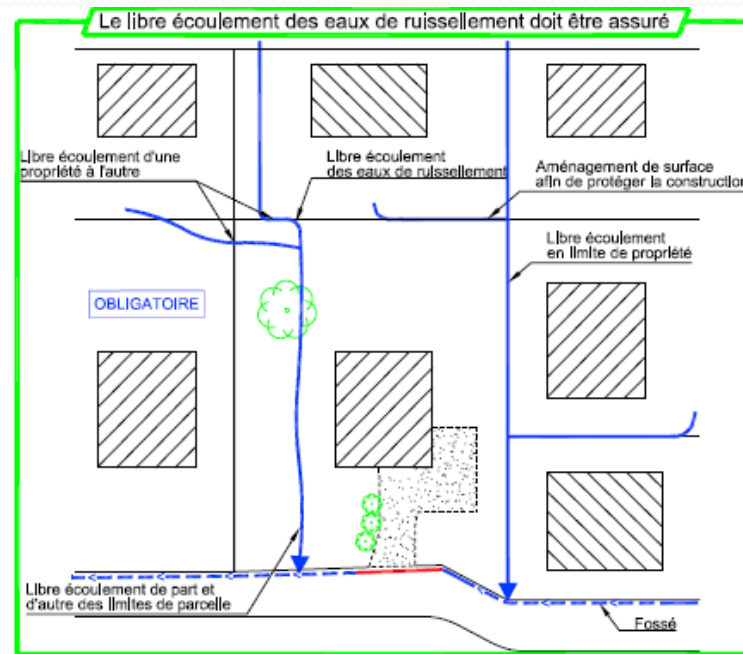
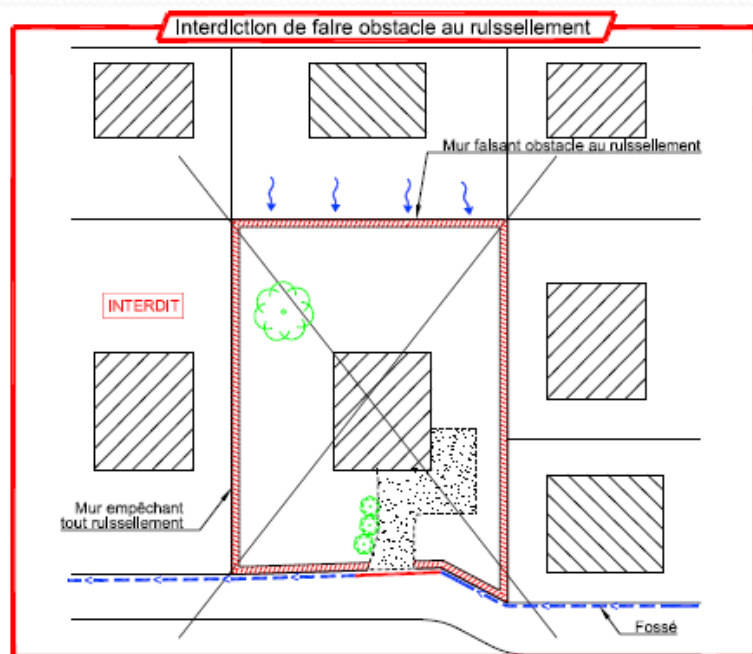
- Ce présent document a été établi dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Thollon-les-Mémises sur la base d'une réunion de travail avec les services techniques le 22 mars 2017.
1. Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales,
 2. Des préconisations de gestion des eaux pluviales,
 3. Un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales,
 4. Une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales,
 5. Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements,
 6. Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

1 - Contexte réglementaire

- **Le Code Général des Collectivités territoriales :**
- L'article L. 2224-10 (modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) du code général des collectivités territoriales (article 35.3 de la loi sur l'eau de 1992) relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

1 - Contexte réglementaire

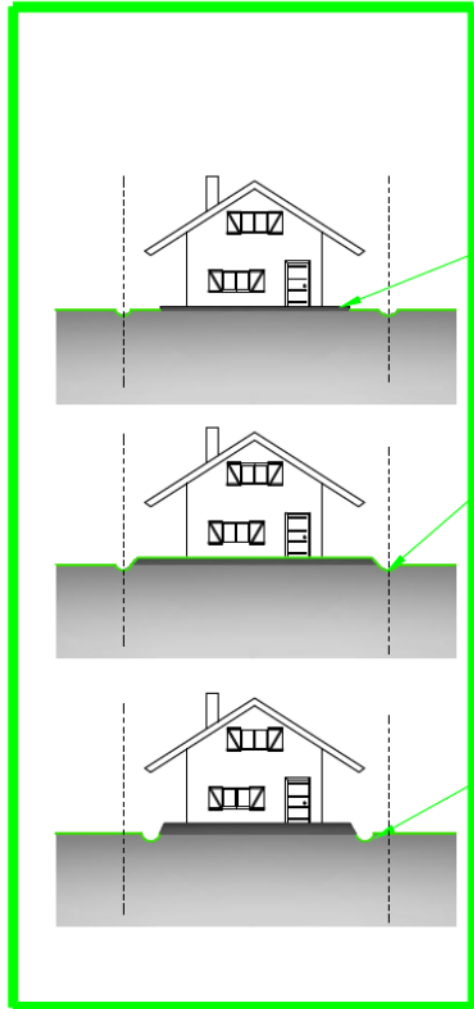
- Le code civil (1804, 1898) définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
 - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
 - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
 - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».



1 - Contexte réglementaire

Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré

Interdiction de faire obstacle au ruissellement



Création de "cuvettes"

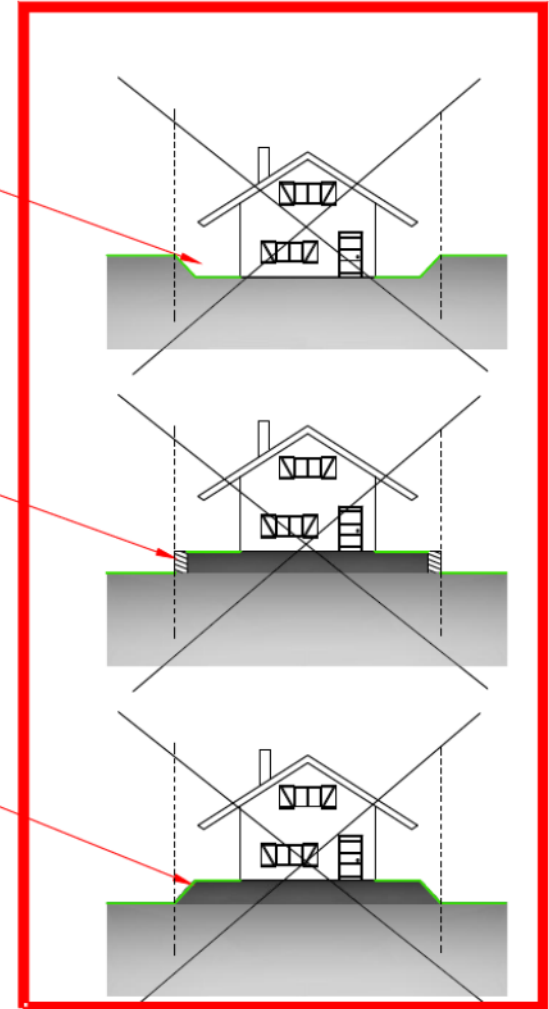
Mise hors d'eau limitée au bâtiment

Création de noues en limite de propriété

Ceinturage par un mur étanche

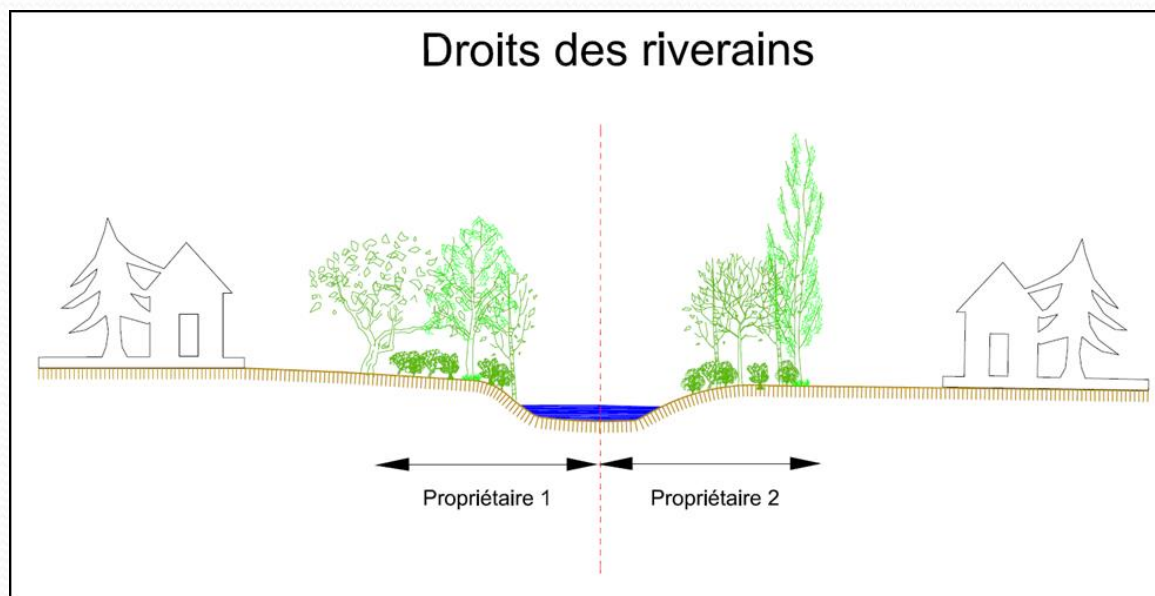
Création de noues à travers la propriété

Surélévation de toute la parcelle



1 - Contexte réglementaire

- Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux :
 - Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



- Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

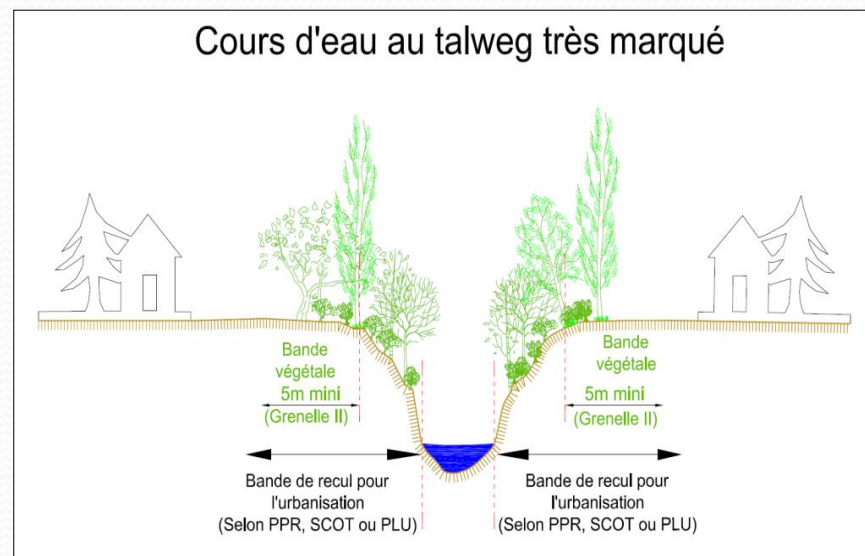
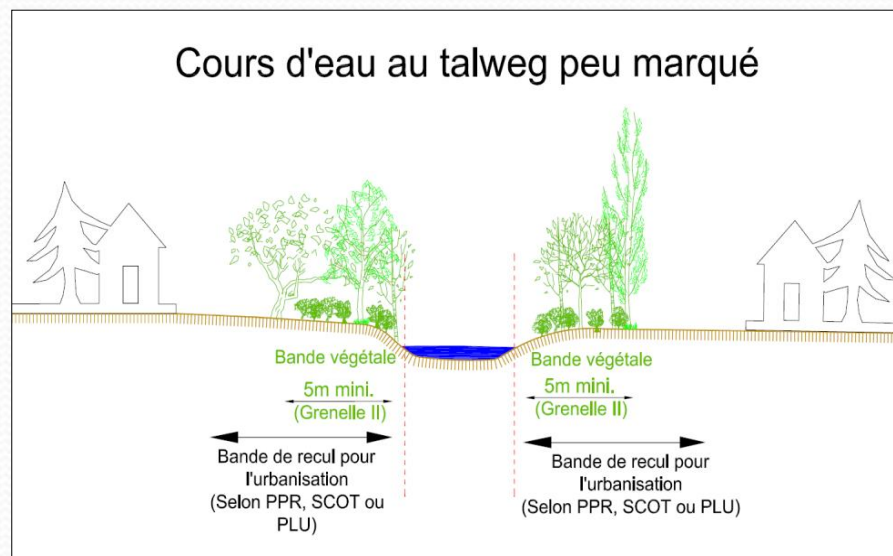
1 - Contexte réglementaire

- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :
 - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).
 - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
 - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.
 - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).
 - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).
 - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
 - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
 - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).
 - 3.2.6.0 : digues.
 - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
 - ...

1 - Contexte réglementaire

- Grenelle II

- En ce qui concerne la protection des espèces et des habitats, le Grenelle II instaure l'obligation suivante :
 - Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de maintenir une **bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive**.

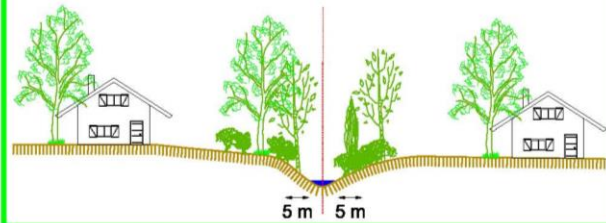


- Remarque:

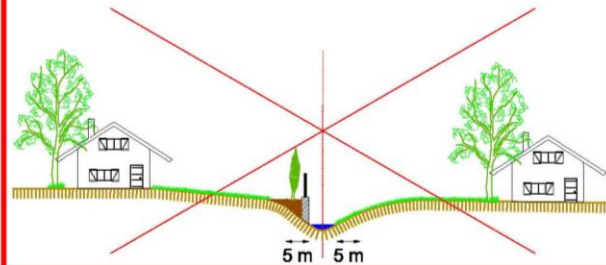
- En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

1 - Contexte réglementaire

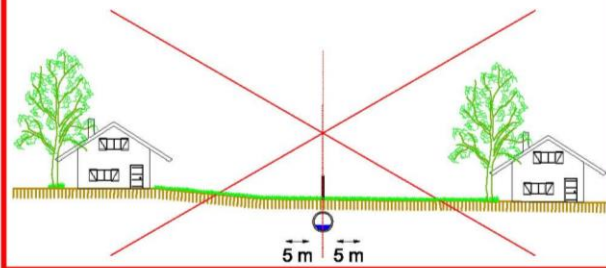
Une bande boisée de 5 m doit être préservée au-delà des berges



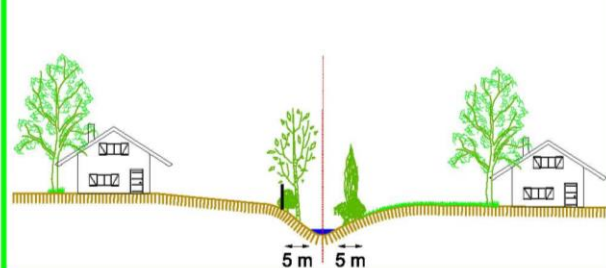
Interdiction de dénaturer une bande boisée de 5m de part et d'autre



Interdiction de canaliser le cours d'eau



Bande boisée de 5 m préservée



Terrain
avant
aménagement

Terrain
après
aménagement

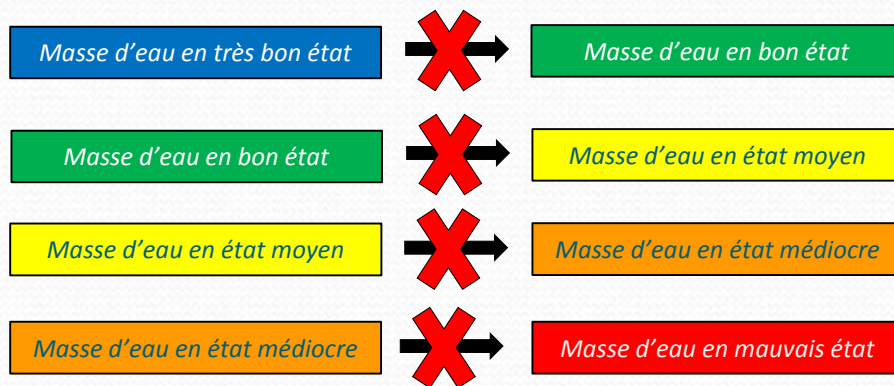
1 - Contexte réglementaire

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :**
- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant de la Dranses. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (**SDAGE RM**).
- **Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021:**

Dranses - HR_06_04	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat
IND0301	Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	
ASS0301	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations >= 2000 EH)
ASS0401	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

1 - Contexte réglementaire

- La **Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:
 - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
 - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
 - Ne pas détériorer l'existant.
- Traduction de l'**objectif de non dégradation** dans le SDAGE 2016-2021:



Objectifs généraux :

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau
- Préserver la santé publique

↳ Appliquer le principe « éviter – réduire – compenser »

2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

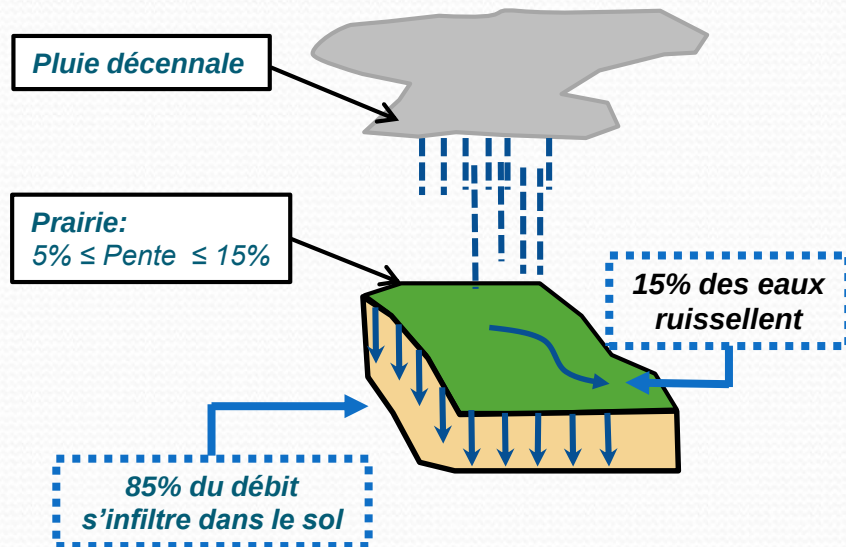
Pour l'ensemble des projets et règlements établis pour la gestion des eaux pluviales, les dimensionnements et calculs sont effectués sur la base d'une pluie décennale.

Pluie décennale: Statistiquement, c'est la pluie la plus forte qui se produit en moyenne tous les dix ans.

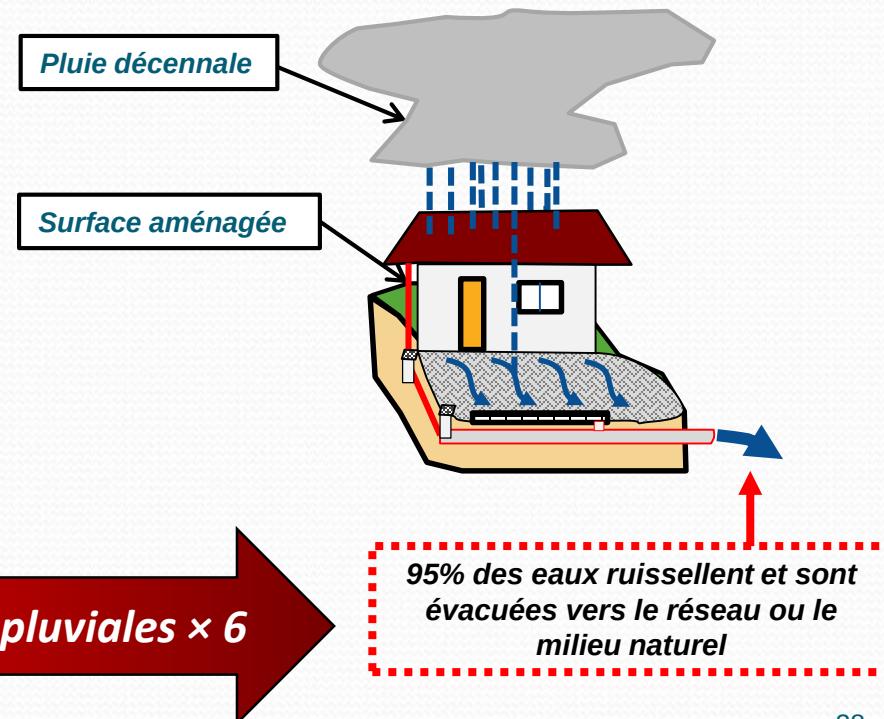
Approche à l'échelle d'une parcelle :

Impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales:

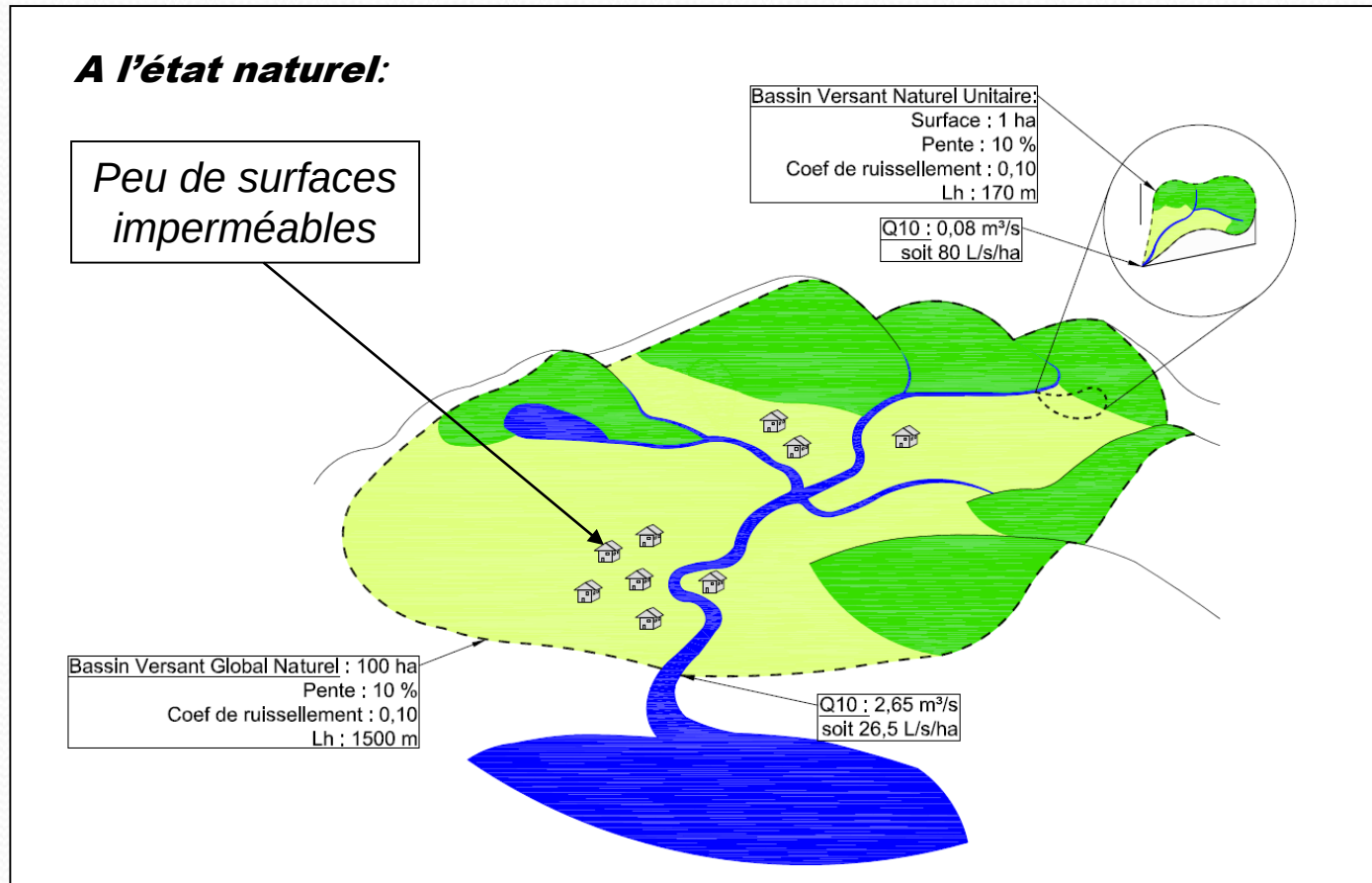
Situation naturelle



Situation après urbanisation



Approche à l'échelle du bassin versant – Etat naturel:



***Amortissement de la crue
par le bassin versant***

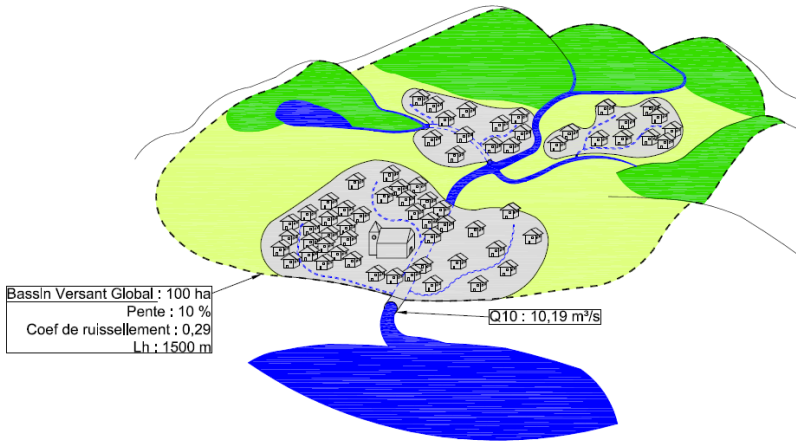


***Débit de crue total = 1/3 de la somme des
débits des BV unitaires***

Approche à l'échelle du bassin versant – Après urbanisation et densification:

1 - Bassin versant après urbanisation:

BV 100ha (40 ha urbanisés)



URBANISATION

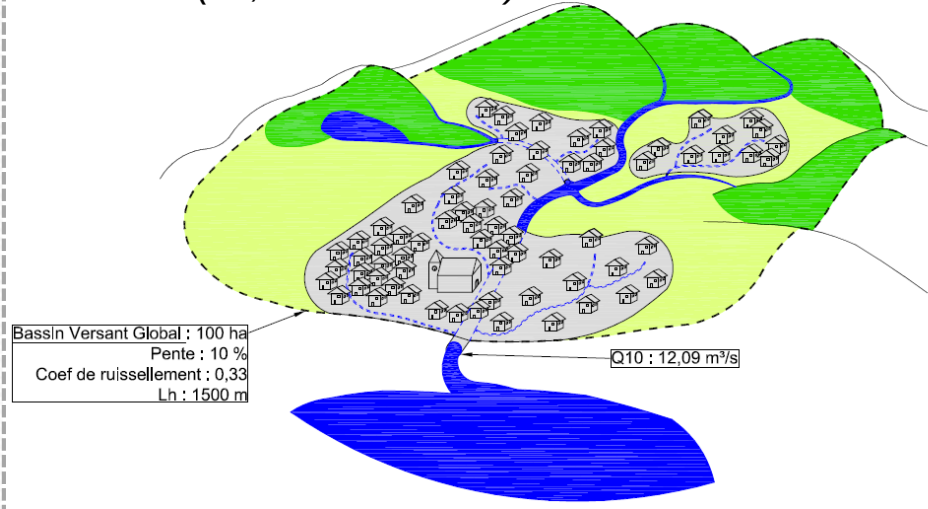


Débit décennal naturel × 4

2 – Bassin versant après densification:

Avec un taux de croissance de 2%/an

BV 100ha (48,8 ha urbanisés)



DENSIFICATION



(Débit décennal naturel × 4) + 20%

2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- **Principes d'Aménagement :**
- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon
 - intégrée en considérant
 - tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
 - et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs...)
 - et globale (à l'échelle du bassin versant).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
 - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
 - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- Les actions suivantes peuvent être entreprises :

- **Préserver les milieux aquatiques** (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. Ces milieux ont des propriétés naturelles d'écêtement des débits et d'épuration des eaux. Leur artificialisation (chenalisation, réduction du lit, remblaiement,...) tend à accélérer et concentrer les écoulements,
- **Favoriser les écoulements à ciel ouvert** : préférer les fossés aux conduites, préserver les thalwegs existants,
- **Limiter et compenser l'imperméabilisation** des sols par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. L'imperméabilisation tend à augmenter les débits de ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal,
- **Ralentir les vitesses de ruissellement** en implantant des dispositifs tels que des fossés ou des noues, permettant d'atténuer les rejets vers les réseaux aval,
- **Veiller au respect de la législation** dans le cadre de la réalisation de travaux, notamment vis à vis de la loi sur l'eau,
- **Intégrer les eaux pluviales dans le cadre de vie**. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales peuvent permettre une intégration et une valorisation des eaux pluviales,
- **Orienter les choix agricoles** en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies.

- La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- **Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :**
 - Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
 - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
 - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
 - Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
 - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
 - Le ralentissement des crues :
 - En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
 - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
 - Des mesures de prévention :
 - Limiter l'exposition de biens aux risques.
 - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Compétences**

- Réseaux :

- D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé **service public de gestion des eaux pluviales urbaines**.
- La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Thollon-les-Mémises.
- Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

D 24

~~Thollon-les-Mémises~~

- Milieux Aquatiques :

- La commune est inscrite dans le **contrat de rivières Dranses et Est Lémanique**, porté par le SIAC.
- À compter du 1^{er} janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la **gestion des milieux aquatiques** et la **prévention des inondations (GEMAPI)**. La commune est actuellement compétente.

➤ Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI:

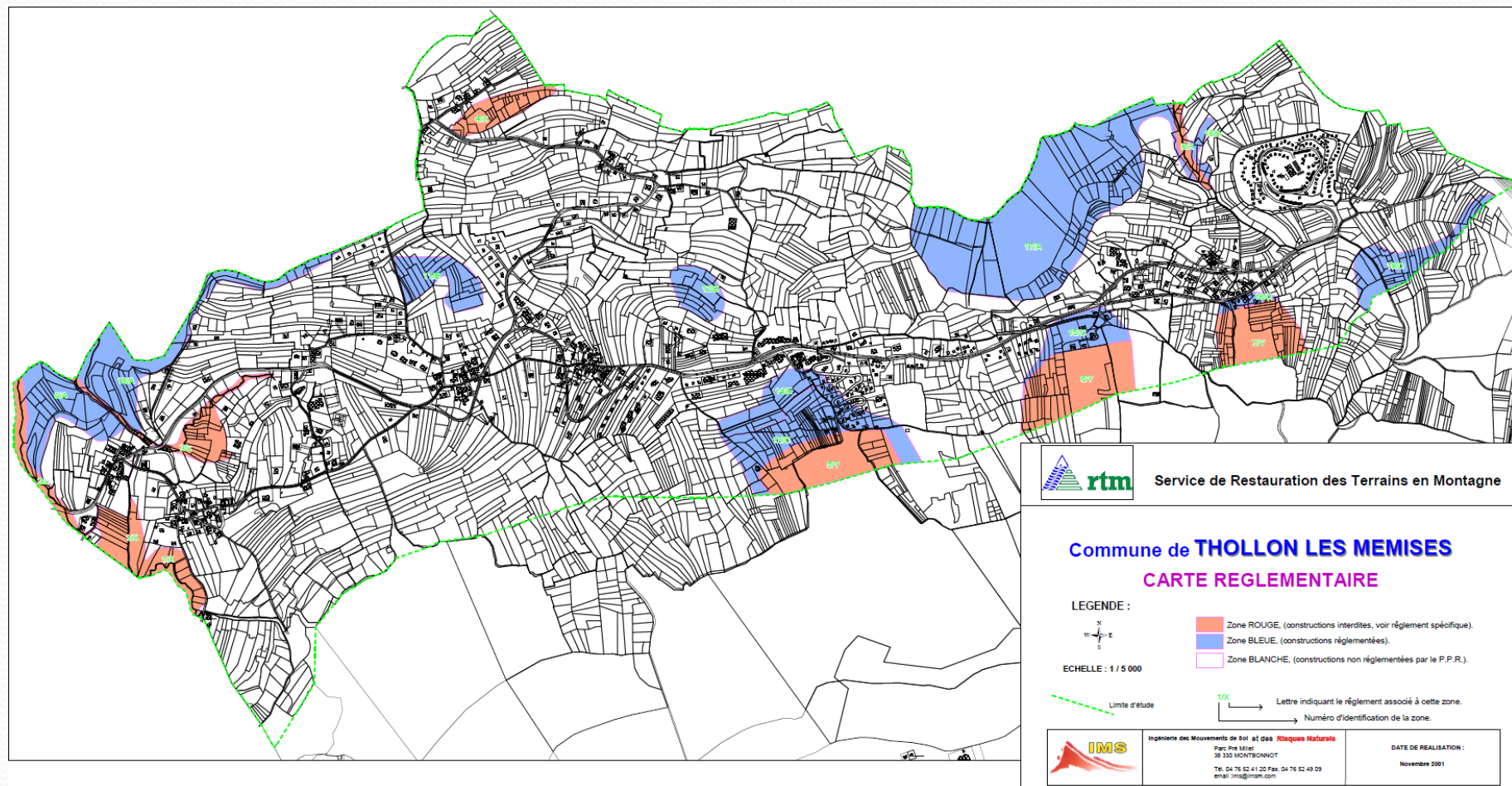
Les collectivités territoriales	• Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre. • Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence. • Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.
Les pouvoirs de police du maire	Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit: • Informer préventivement les administrés • Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme • Assurer la mission de surveillance et d'alerte • Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux • Organiser les secours en cas d'inondation
Le gestionnaire d'ouvrage de protection	L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de: • Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement • Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée • Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées
Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)	• Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement) • Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)
L'Etat	Assure les missions suivantes: • Élaborer les cartes des zones inondables • Assurer la prévision et l'alerte des crues • Élaborer les plans de prévention des risques • Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques • Exercer la police de l'eau • Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants

3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Risques**

- La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé le 10/06/2002. Les risques pris en compte sont: les inondations, les phénomènes torrentiels, les avalanches et les mouvements de terrain.
- Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il doit être annexé au PLU.

3 – Diagnostic Eaux Pluviales



3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Cours d'eau :**

- Les principaux cours d'eau présents sur la commune sont :
 - Le ruisseau de Locum
 - Le ruisseau du Chenet
 - Le ruisseau des Reboux
 - Le ruisseau de la Chapelle
 - Le ruisseau des Moulins
 - Le ruisseau du Fayet
 - Le ruisseau de Corniens

- **Zones humides et Natura 2000:**

- La commune héberge **7 zones humides** répertoriées dans l'inventaire départemental :
 - 74ASTERS0332 Chez les Vesins Sud / Bordure Ouest de la route Vesins – Le Fayet
 - 74ASTERS1726 Le Nouy Nord / Est de la route le Hucel – Le Nouy
 - 74ASTERS3685 Les Vernes Nord
 - 74ASTERS3684 Chez les Vesins Nord-Ouest
 - 74ASTERS3686 Le Maravant Sud
 - 74ASTERS3687 Chez les Aires Sud-Est
 - 74ASTERS3688 Le Nouy Ouest
- Ces ZH présentent des intérêts hydrologiques importants puisqu'elles peuvent servir de zone tampon en période pluvieuse.
- La commune héberge **1 zone Natura 2000** (Plateau de Gavot)

3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Réseau d'eaux pluviales :**

- La commune ne possède pas de plan numérisé de son réseau EP.
- La commune procède à une surveillance régulière du réseau et des ouvrages.

- **Exutoires :**

- Les exutoires des réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent au niveau des cours d'eau.

- **Politique actuelle de gestion des eaux pluviales :**

- Lors de l'instruction des permis de construire, la commune ne demande pas systématiquement la mise en place d'un dispositif de rétention ni d'étude hydraulique.
- La commune ne dispose pas d'un règlement Eaux Pluviales.

3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:
- A l'extension de l'urbanisation:
 - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
 - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
- À la sensibilité des milieux récepteurs: Les cours d'eau
 - Ils représentent un patrimoine naturel important de la région.
 - Ils alimentent des captages en eaux potables.
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
 - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
 - limiter l'imperméabilisation,
 - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
 - développer les mesures de traitement des EP.

3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- Par ailleurs la commune s'est développée à proximité des cours d'eau. L'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:
 - Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues.
 - Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiages.
 - Rôle autoépurateur.
 - Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
 - Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communal (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- Typologie de problème liés aux eaux pluviales
- Les différents problèmes potentiels ont été évoqués suite à un entretien avec les services techniques le 22 mars 2017.
- On distingue les dysfonctionnements :
 - Liés à l'état actuel d'urbanisation (3 dysfonctionnements ont été identifiés sur la commune).
 - Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (5 Secteurs Potentiellement Urbanisables).

Typologie des problèmes

Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie.

Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux.

Les typologies suivantes ont été rencontrées :

✓ Eaux Usées parasites



EU Parasites

Le rejet d'eaux usées dans le milieu naturel peut entraîner des dysfonctionnements écologiques et hydrauliques (comblement du lit du fait du développement excessif de la végétation aquatique).

✓ Débordement



Débordement

Problème lié à des divagations des eaux d'un ruisseau, d'un fossé, d'un réseau E.P., lors de fortes précipitations, qui sont mal canalisées, et qui peuvent provoquer quelque sinistres.

✓ Résurgences



Résurgences

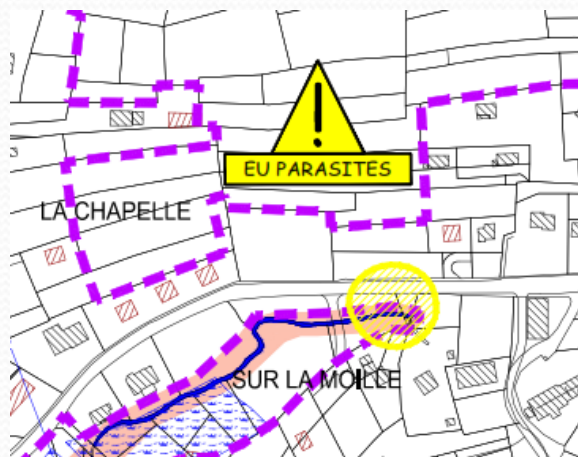
Les résurgences peuvent provenir de l'infiltration des eaux pluviales ou de pertes de cours d'eau. Ces eaux peuvent inonder des parcelles.

Dysfonctionnement et propositions

- **Dysfonctionnement n°1 : Ruisseau des Moulins – Eaux Usées parasites**

- Diagnostic :

La commune de Thollon-les-Mémise est quasiment totalement raccordée à l'assainissement collectif. Il reste encore quelques habitations non raccordées au réseau d'eaux usées. Des rejets d'eaux usées brutes sont observés au niveau du ruisseau des Moulins.



- Proposition de travaux et préconisations :

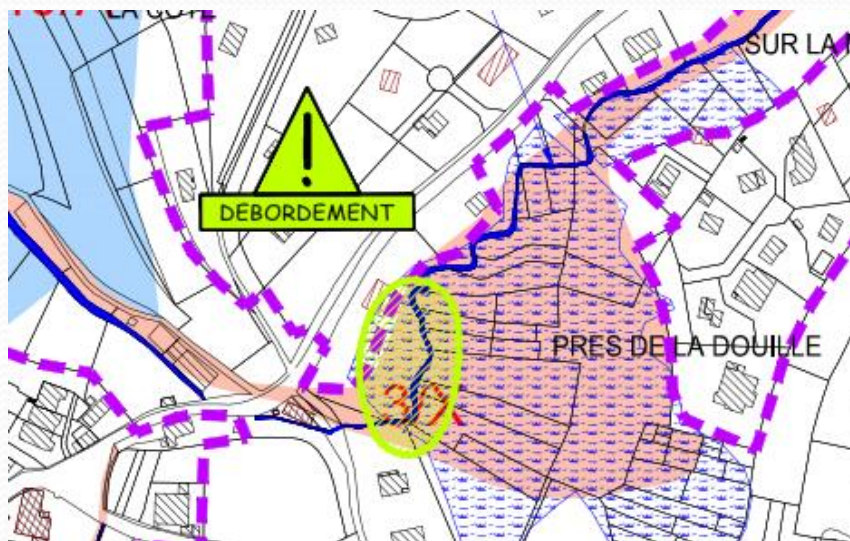
La Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance est en charge des contrôles de branchement ainsi que des contrôles d'assainissement non collectif. La poursuite des contrôles permettra donc de déceler les habitations dont le branchement au collecteur ou soit le dispositif d'assainissement non collectif est non conforme.

Dysfonctionnement et propositions

- **Dysfonctionnement n°2 : Ruisseau des Moulins – Débordement**

- Diagnostic :

Lors d'importants épisodes pluvieux , le ruisseau des Moulins se met en charge et déborde. Le secteur où déborde le ruisseau est bien concerné par un risque fort torrentiel d'après le PPR. De plus, une zone humide classée dans l'inventaire départemental se situe sur ce site.



- Proposition de travaux et préconisations :

Veiller à maintenir le secteur non urbanisé.

Dysfonctionnement et propositions

- **Dysfonctionnement n°3 : Le Mas du Nouy – Résurgences**

- Diagnostic :

Lors d'importants épisodes pluvieux , le ruisseau des Moulins se met en charge et déborde. Le secteur où déborde le ruisseau est bien concerné par un risque fort torrentiel d'après le PPR. De plus, une zone humide classée dans l'inventaire départemental se situe sur ce site.



- Proposition de travaux et préconisations :

Veiller à maintenir le secteur non urbanisé.

4. Examen des secteurs potentiellement urbanisables

- Une visite de terrain a été effectuée pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (zone classée en AU selon le projet de zonage PLU).
- Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.
- Pour chaque SPU un diagnostic a été établi, permettant de mettre en évidence :
 - ❖ L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
 - ❖ L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, ...),
 - ❖ La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide, ...)
- En fonction du diagnostic, des travaux et des recommandations de gestion des EP (pour la commune et les pétitionnaires) sont proposés.
- Pour l'ensemble des zones à urbaniser (SPU) présentes sur le territoire communal, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.

SPU n°1 : Chez les Aires Sud



• Analyse :

- Exutoire : La zone ne présente pas d'exutoire clairement défini.
- Ruissellements amont : Non.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : Définir un exutoire pour l'ensemble de la zone ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°2 : Chez Gérard



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est réseau EP situé au Sud du SPU.
- Ruissellements amont : Non.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.
- Recommandations (R) :
- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°3 : Au Fou de la Croix



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est réseau EP situé au Sud-Ouest du SPU.
- Ruissellements amont : Non.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres :RAS.
- Travaux prévus : RAS.

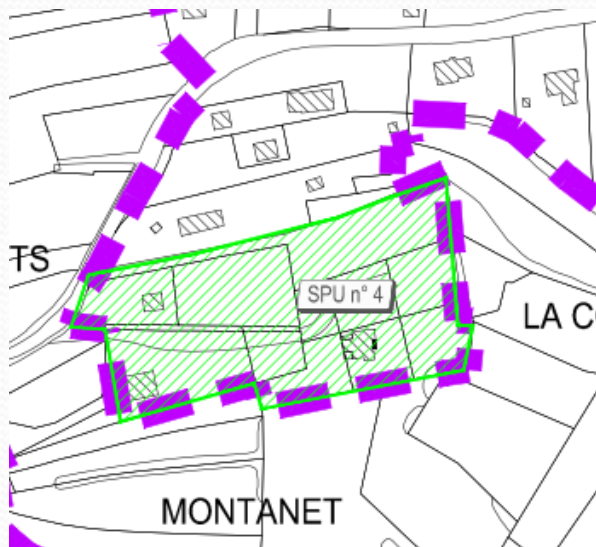
• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°4 : Montanet / La Combettaz



• Analyse :

- Exutoire : La zone ne présente pas d'exutoire clairement défini.
- Ruissellements amont : Non.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

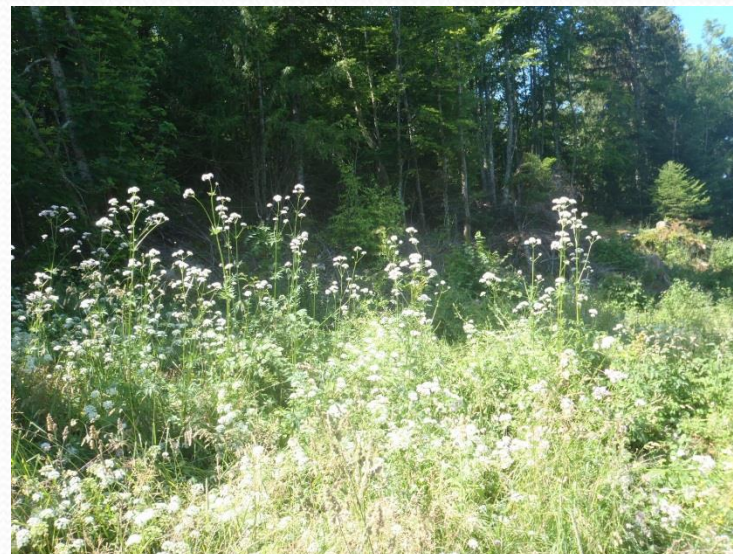
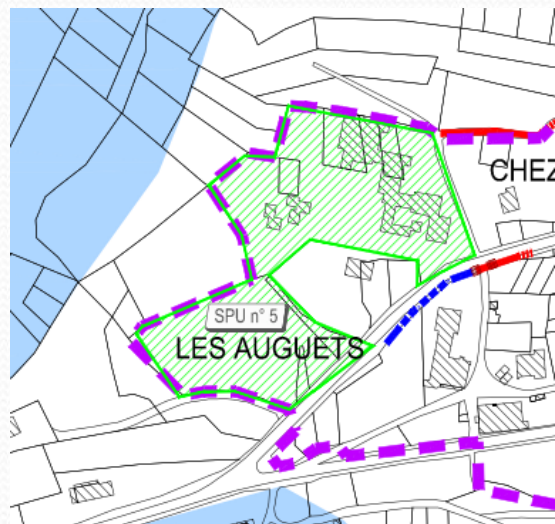
• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : Définir un exutoire pour l'ensemble de la zone ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°5 : Les Auguets



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est réseau EP situé au Nord-Est du SPU.
- Ruissellements amont : Non.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.
- Recommandations (R) :
 - Pour la commune : RAS.
 - Pour les pétitionnaires : RAS.

5. Propositions de travaux et recommandations

- Proposition de travaux pour les SPU:

Dysfonctionnement	Travaux (Tvx)	Nature des travaux
Pour l'ensemble des SPU	Tvx1	Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.
SPU 1 et SPU 4	Tvx2	Définir un exutoire pour l'ensemble de la zone ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les EP.

6. Réglementation Eaux Pluviales

- La réglementation relative à la gestion des eaux pluviales sur la commune de Thollon-les-Mémises sera figurée dans le plan « Annexes Sanitaires – Volet Eaux Pluviales – Réglementation »
- Il est proposé à la commune de mettre en place une réglementation pour la gestion des eaux pluviales basée sur la création systématique de dispositifs de rétention des eaux.
- Cette réglementation pourra s'appuyer sur:
 - L'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune, de manière à privilégier la solution d'infiltration par rapport à une solution de rétention étanche avec rejet vers un exutoire (réseau d'eaux pluviales, fossé, cours d'eau, ...). La réalisation d'une cartographie sera alors nécessaire pour l'ensemble du territoire communal urbanisé ou à urbaniser.



Réglementation Eaux Pluviales

6. Réglementation

6.1. Dispositions générales

❑ **Rôle du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU) :**

Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales (20/08/2015)

- *il définit les éléments constitutifs du réseau de collecte, de transport, des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales*
- *Il assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales.*
- *Il assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.*

❑ **Objet du règlement:**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le stockage, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.

❑ **Catégories de réseaux publics d'assainissement**

Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :

- *Le réseau d'eaux usées : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement vers une station d'épuration.*
- *Le réseau d'eaux pluviales : Réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement vers le milieu naturel ou un cours d'eau.*

Ces réseaux peuvent être :

- *Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées, et un autre pour les eaux pluviales.*
- *Unitaire : Réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.*

❑ Catégories d'eaux admises au déversement

Pour les réseaux d'eaux pluviales:

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les **eaux pluviales**, définies au paragraphe suivant
- **certaines eaux industrielles** après établissement d'une convention spéciale de déversement.

❑ Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel**.

Cependant, les eaux ayant transitées sur une voirie ou un parking sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds. L'article 5.9. du présent règlement définit les caractéristiques des surfaces de voiries et de parking pour lesquelles la mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales est obligatoire.

Les eaux de vidange des piscines sont assimilées aux eaux pluviales. Avant rejet, le désinfectant utilisé (chlore, brome) devra être neutralisé par ajout d'un agent chimique réducteur ou par une absence de traitement pendant une durée minimale de 15 jours avant vidange.

Les eaux de nettoyage des piscines (eaux de filtre) sont quant à elles assimilées à des eaux usées domestiques, elles devront être envoyées vers le réseau d'assainissement.

Les **eaux de sources ou de résurgences** ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (art.640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent ni être aggravés, ni limités.

Les clôtures constituées de murs en béton faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement sont interdites. Les eaux de ruissellement doivent pouvoir transiter par la parcelle.

❑ Séparation des eaux pluviales

- ❑ La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).
- ❑ Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

❑ Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).

3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.

3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.

3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).

3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).

3.1.5.0 : destruction de frayère.

3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).

3.2.6.0 : digues.

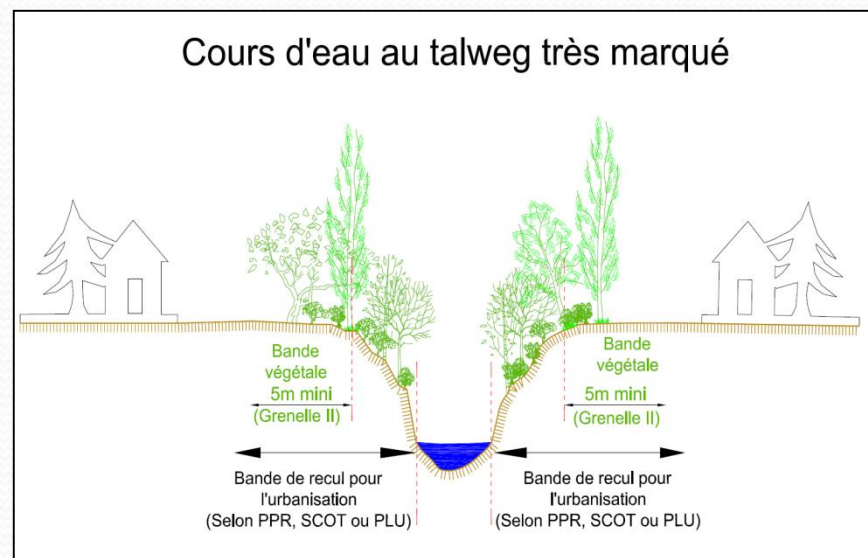
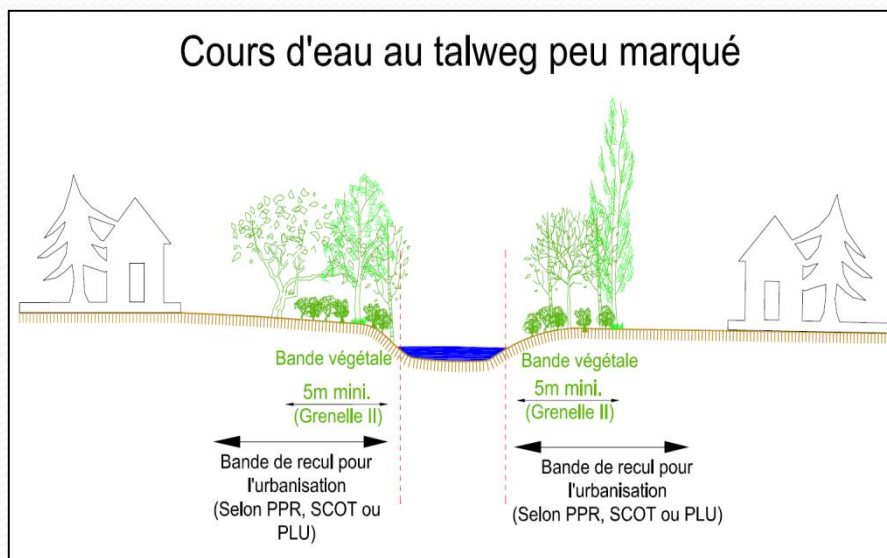
3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

...

6.2. Règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau

❑ Reculs et dispositions à respecter:

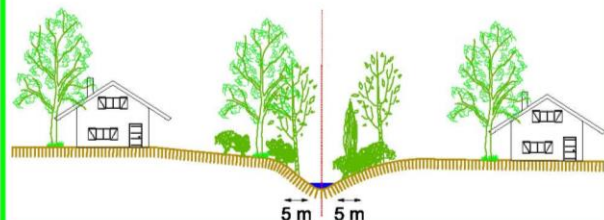
Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.



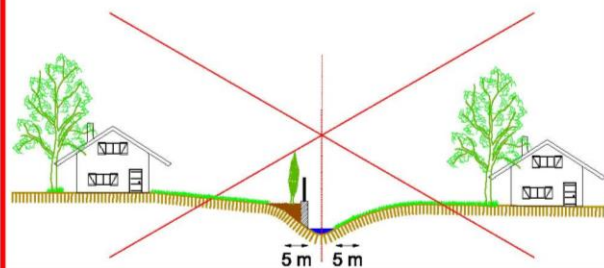
Remarque:

En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT.

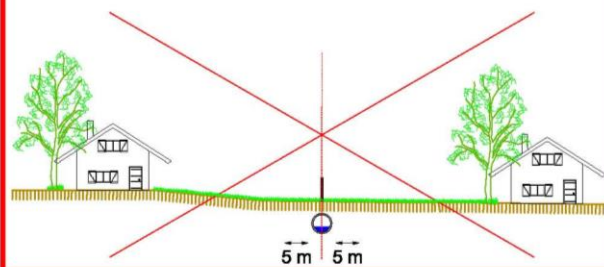
Une bande boisée de 5 m doit être préservée au-delà des berges



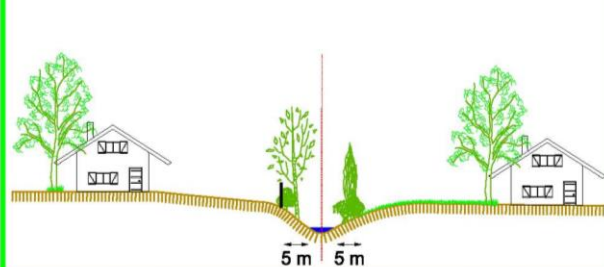
Interdiction de dénaturer une bande boisée de 5 m de part et d'autre



Interdiction de canaliser le cours d'eau



Bande boisée de 5 m préservée

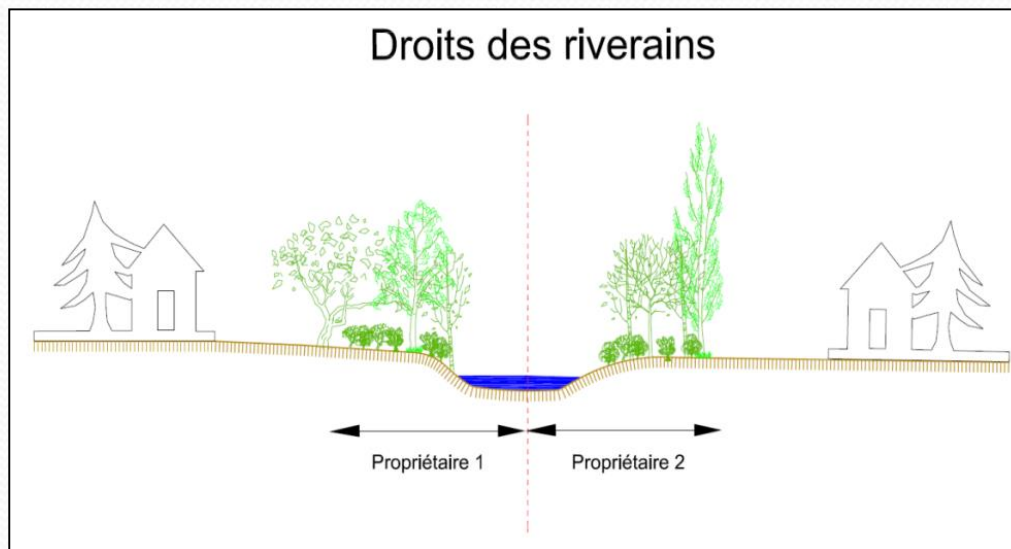


Terrain
avant
aménagement

Terrain
après
aménagement

❑ Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau:

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

6.3. Règles relatives à la gestion des écoulements de surface

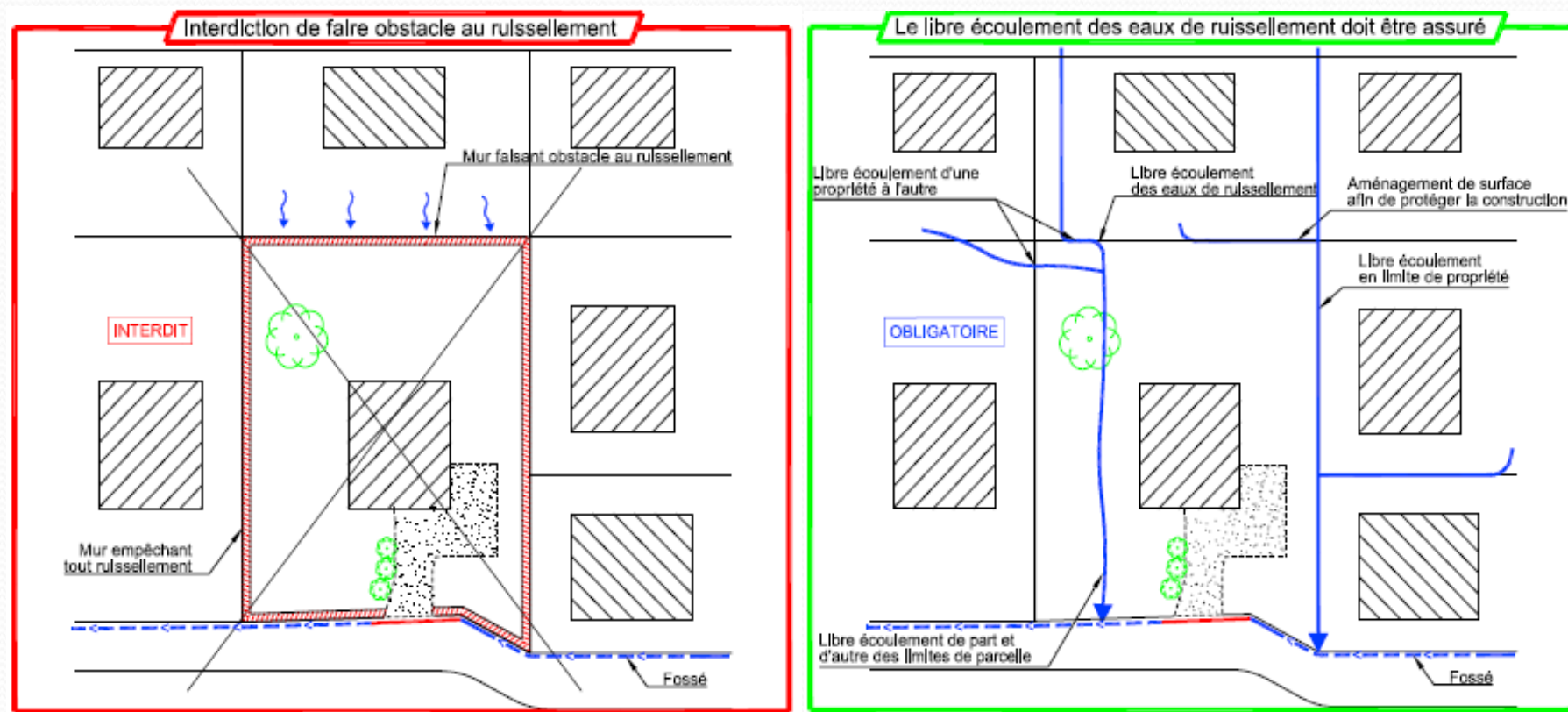
- ❑ **Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement:**

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

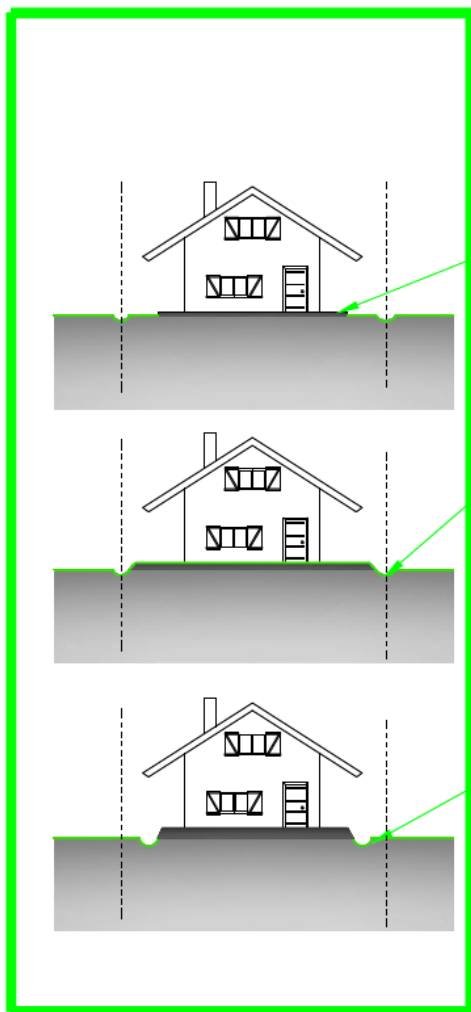
❑ Mise en application de l'article 640 du code civil:



Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

❑ Principes de préservation des écoulements superficiels

Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré



Création de "cuvettes"

Mise hors d'eau limitée au bâtiment

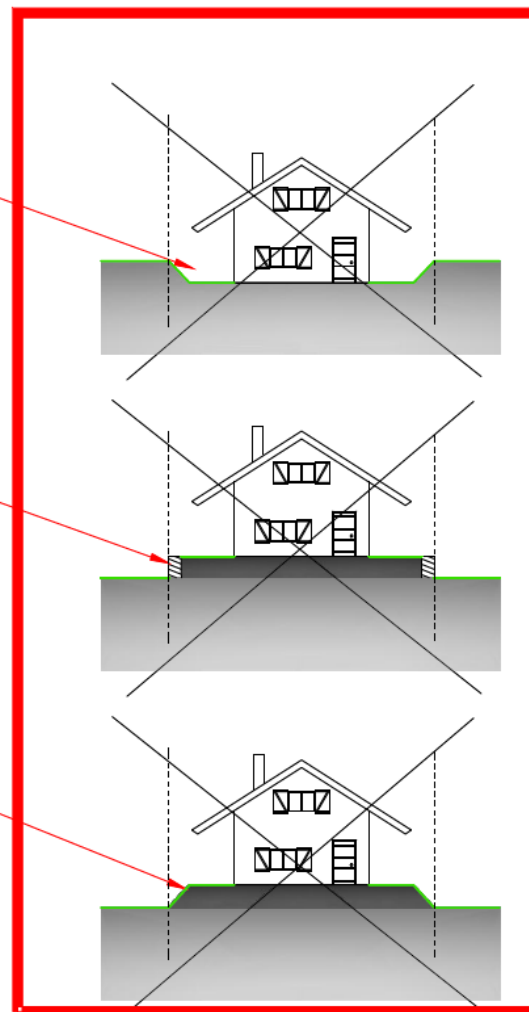
Création de noues en limite de propriété

Ceinturage par un mur étanche

Création de noues à travers la propriété

Surélévation de toute la parcelle

Interdiction de faire obstacle au ruissellement



6.4. Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.

Afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet:

- ❑ **REGLEMENT N°1: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la parcelle:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- ❑ **REGLEMENT N°2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la zone:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.

Le Plan « Annexe Sanitaire au PLU - Volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.

Pour toute demande d'urbanisation, le SPGEP urbaines doit être consulté pour avis. Ce service peut demander une étude justifiant la conception et l'implantation des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales.

6.5. Dimensionnement et débit de fuite

Lorsque les ouvrages de rétention-infiltration nécessitent un rejet vers un exutoire, ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal (Q_f) des terrains avant aménagement.

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention.

6.6. Règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales

Type d'exutoire sollicité	Entité compétente	Procédure d'autorisation
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration communal	Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration départemental*	Centre technique départemental (Conseil départemental)	Etablir une convention de déversement
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration privés	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implanté le réseau d'écoulement.	Servitude de droit privé (réseau) établie par un acte authentique.
Cours d'eau domaniaux	L'Etat	Aucune
Cours d'eau non domaniaux	Propriétaires riverains	Aucune
Zone humide	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implantée la zone humide.	Servitude de droit privé établit par un acte authentique.
Lacs et plans d'eau	1)Etat 2)Propriétaire privé	1)Aucune 2)Servitude de droit privé établie par un acte authentique.

*La compétence départementale concerne les éléments de drainage de la voirie départementale (fossé, caniveau, grille, canalisation) en dehors des zones d'agglomération.

Remarque: La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque que ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

L'autorisation du gestionnaire ne dispense pas de respecter les obligations relatives à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

6.7. Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

❑ Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SPGEPU (Services Techniques) de la commune. Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement".

Cette demande comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du tribunal compétent.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service de gestion des eaux pluviales (SPGEPU) et l'autre est remis à l'usager. La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par le SPGEPU crée entre les parties la convention de déversement.

❑ Réalisation technique des branchements

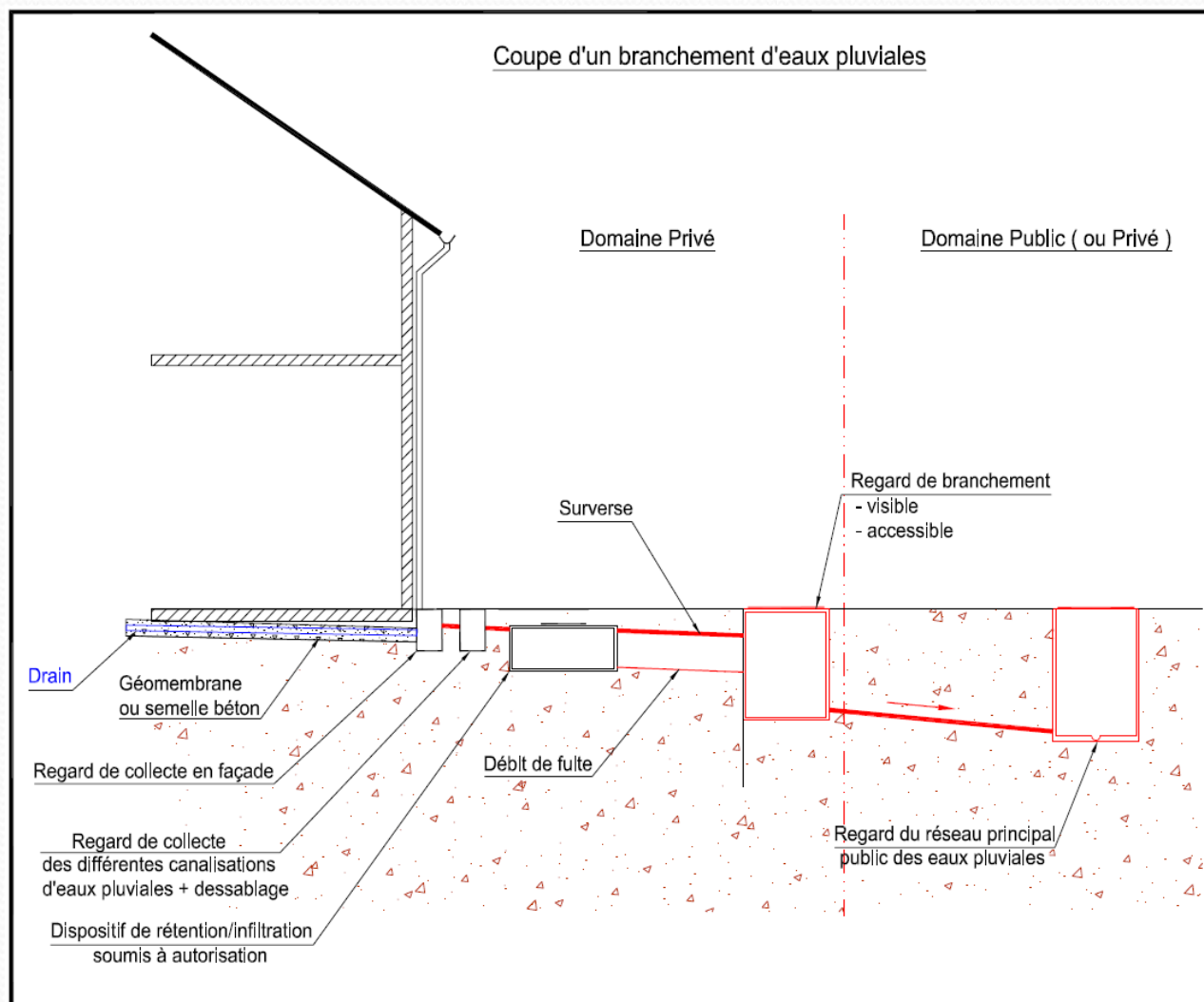
1) Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

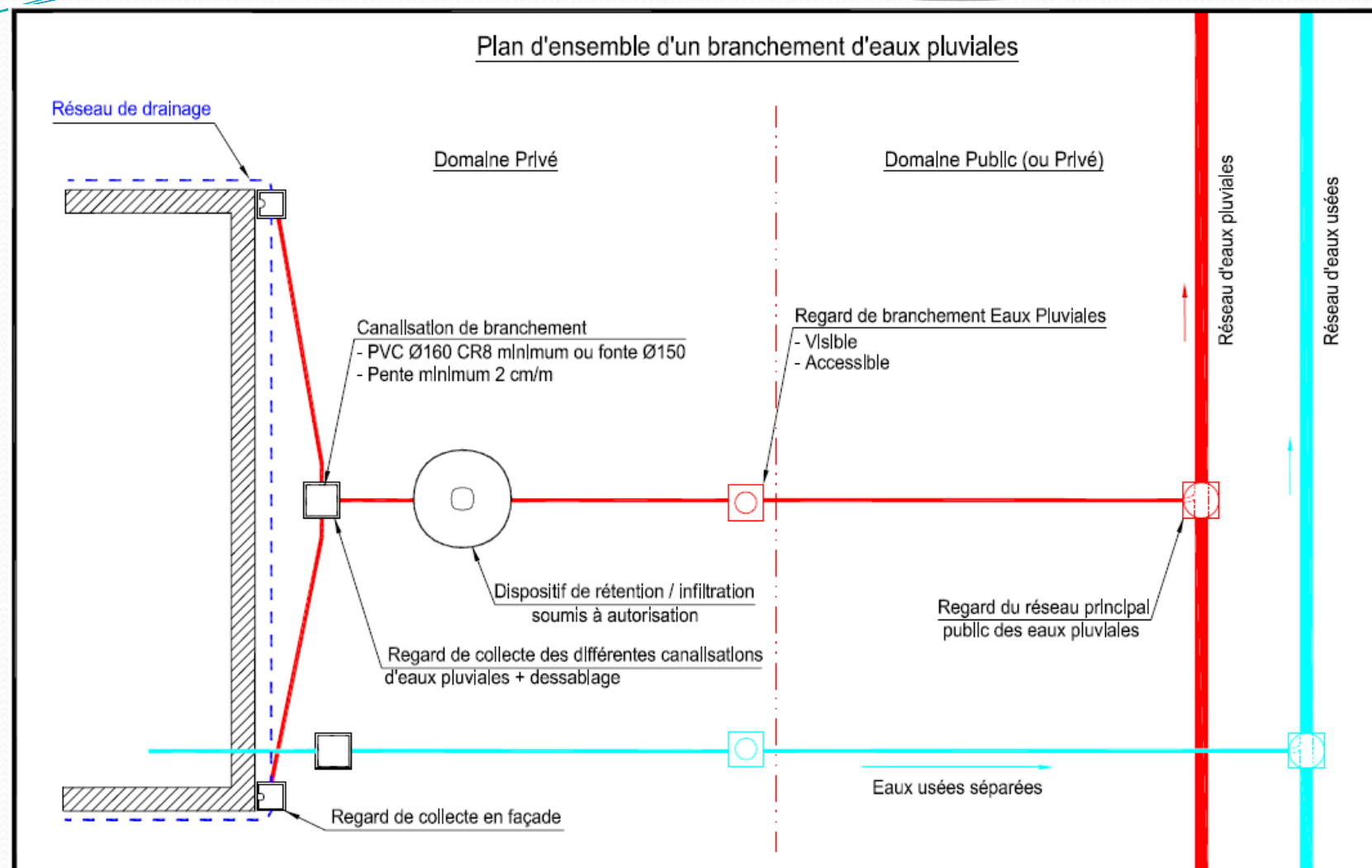
Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales privées.*
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

❑ Définition et principes de réalisation d'un branchement



❑ Définition et principes de réalisation d'un branchement



❑ Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

❑ Travaux de branchement

- Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits. Des regards de diamètre 800mm peuvent être tolérés en cas d'encombrement du sol ou pour des profondeurs inférieures à 2m.
- Sous le domaine privé, le branchement sera réalisé à l'aide de canalisation d'un diamètre minimal de 160 mm.
- Les tuyaux et raccords doivent être porteurs de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- Sous le domaine public, les matériaux des canalisations employées devront être préalablement validés par la commune.
- Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.
- Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.
- La pente minimum de la canalisation sera de 2 cm/m.

Travaux de branchement (Suite):

- Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.
- La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.
- Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :
 - Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
 - Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.
- Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.
- Les modalités de réfection de la chaussée sous le domaine Public devront être validées préalablement avec la commune.

6.8. Qualité des eaux pluviales

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

☐ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie:

Un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire lorsque celles-ci répondent aux critères suivants:

- Création ou extension d'une aire de stationnement ou d'exposition de véhicules portant la capacité totale à 50 véhicules légers et/ou 10 poids lourds.
- Infiltration des eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 500m²

✓ Modalités techniques:

- Traitement de l'ensemble des eaux de voirie
- Traitement de minimum 20% du débit décennal
- Séparateur-débourbeur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858
- Teneur résiduelle maximale inférieure à 5mg/L en hydrocarbures de densité inférieure ou égale à 0,85kg/dm³
- Déversoir d'orage et by-pass intégrés ou by-pass sur le réseau
- Système d'obturation automatique avec flotteur

✓ Documents à fournir pour validation avant travaux:

- Implantation précise de l'appareil
- Note de calcul de dimensionnement de l'appareil
- Fiche technique de l'appareil (débit, performance de traitement, équipements,)

✓ Document à fournir lors de la remise de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

- Copie du contrat d'entretien de l'appareil

6.8. Qualité des eaux pluviales

❑ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie (Suite):

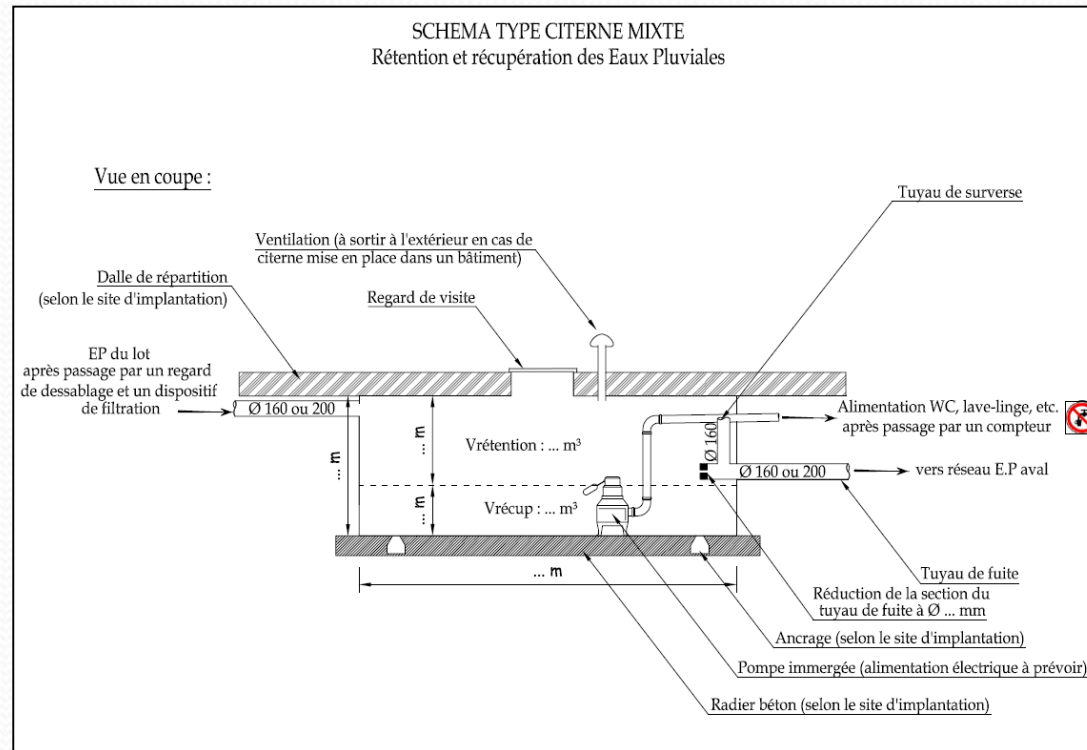
✓ Techniques alternatives: d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-déboureur. Le recours à ces techniques alternatives devra s'accompagner de la fourniture d'une note de dimensionnement au service de gestion des eaux pluviales.

Pour le rejet des eaux issues d'aire de lavage, d'aire de distribution de carburants, d'atelier mécanique, de carrosserie ou de site industriel, des prescriptions particulières de traitement pourront être imposées et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

6.9. Récupération des eaux pluviales

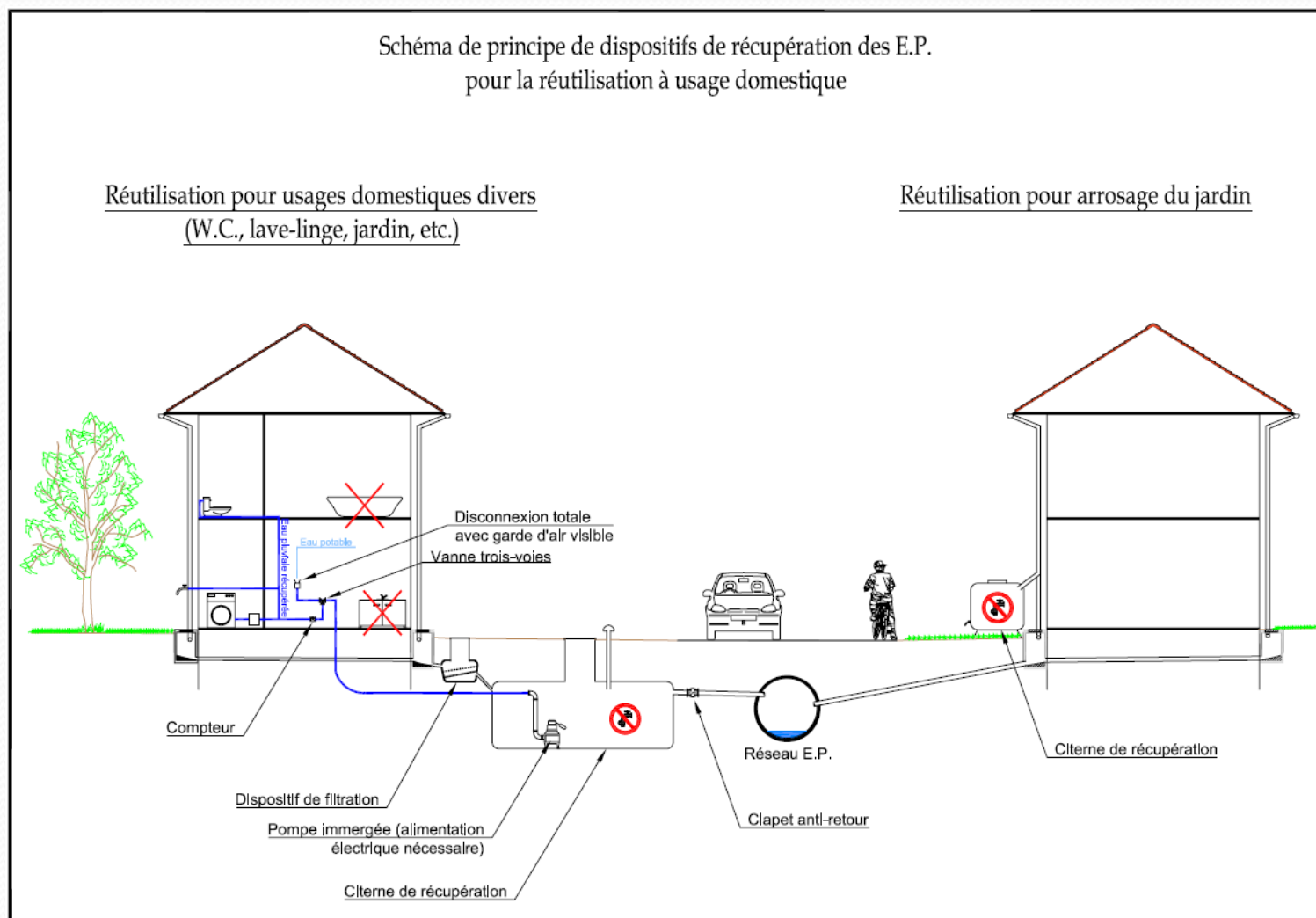
Il convient de distinguer la rétention et la récupération des eaux pluviales qui sont deux procédés à vocations fondamentalement différentes. En effet, la rétention (stockage temporaire des eaux, et évacuation continue à débit régulé) sert à assurer un fonctionnement pérenne des réseaux et cours d'eau en limitant les débits, alors que la récupération (stockage permanent des eaux pour réutilisation ultérieure) permet le recyclage des eaux de pluie (arrosage, WC,...) pour une économie de la ressource en eau potable. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se substituer l'un l'autre.

La récupération des eaux pluviales ne peut être mise en œuvre qu'en attribuant un volume spécifique dédié à la récupération en supplément du volume nécessaire à la rétention dont le rôle est de réguler le débit des surfaces imperméabilisées collectées par le dispositif.



Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.

Lorsque le dispositif de récupération est destiné à un usage domestique, l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.



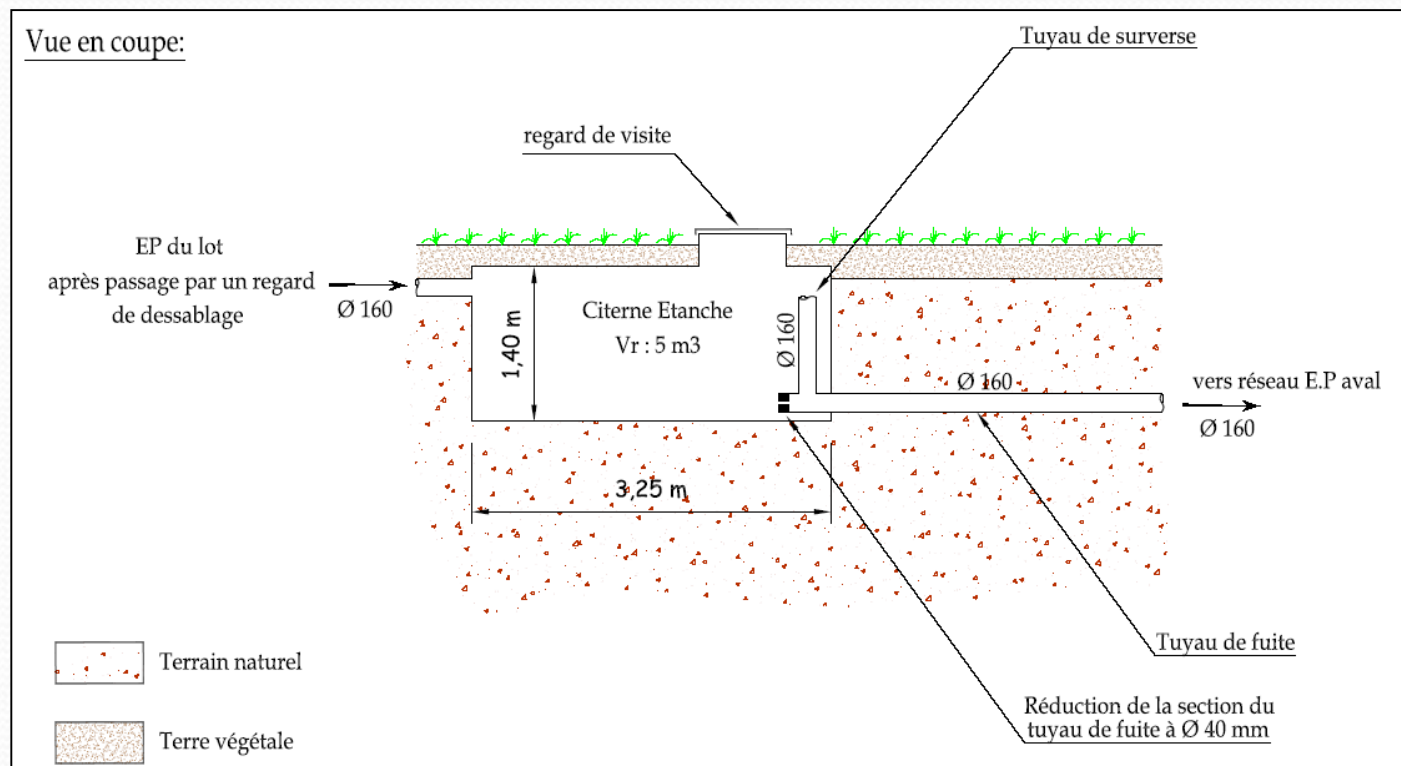
Orientations Techniques

- ✓ Les diapositives suivantes présentent succinctement des dispositifs de rétention des eaux pluviales couramment mis en place.
- ✓ Ces filières permettent de répondre aux exigences et obligations imposées par :
 - la règlementation EP adoptée sur le territoire communal,
 - la nature du terrain révélée par l'étude géopédologique d'un cabinet spécialisé.
- L'objectif est de définir des orientations techniques.
- Il appartient au concepteur de choisir le meilleur dispositif en fonction des caractéristiques du terrain.
- Les éléments de dimensionnement, propres à chaque terrain, seront à déterminer par une étude spécifique.

- **CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- *dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux, moraines...),*
- *soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),*
- *avec une urbanisation aval dense.*

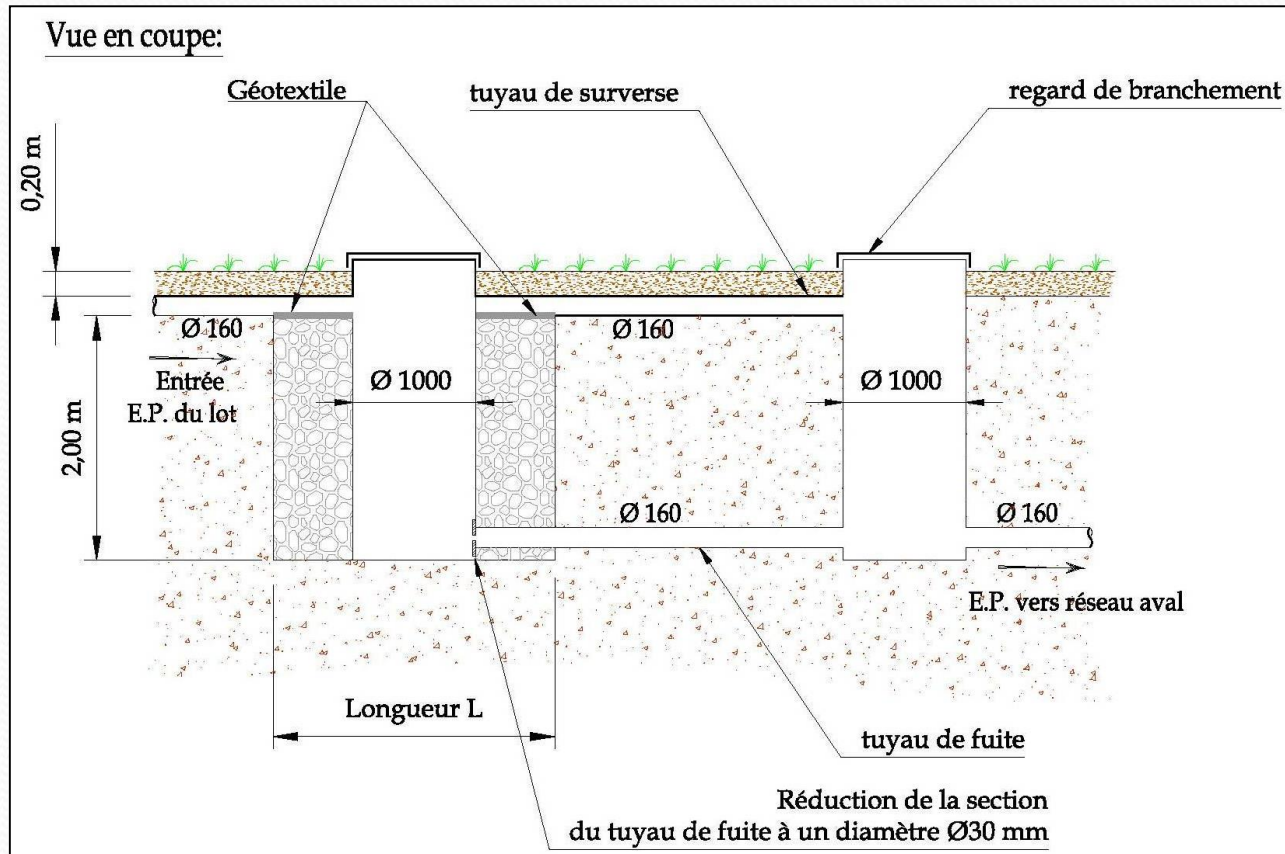


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

- **PUITS D'INFILTRATION AVEC DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne.



Surface nécessaire :
de 5 à 15 m²

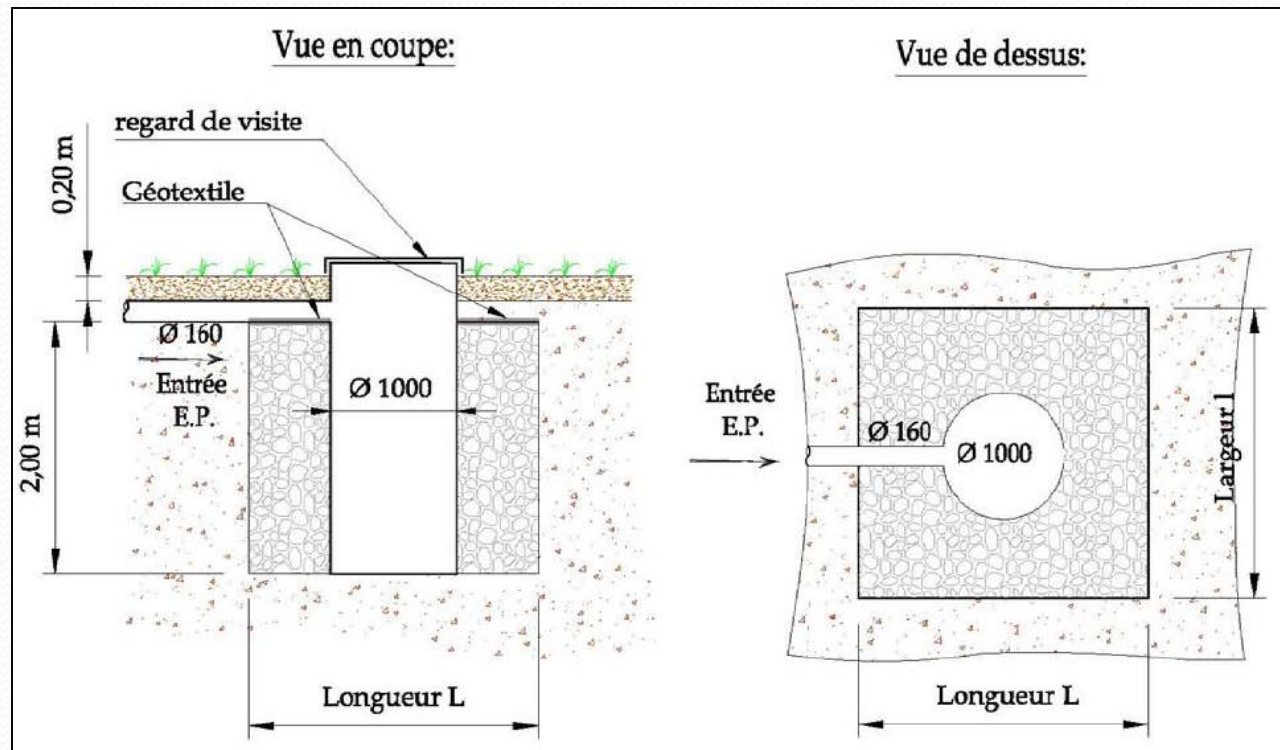


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

- **PUITS D'INFILTRATION SANS DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée,
- avec une urbanisation aval limitée

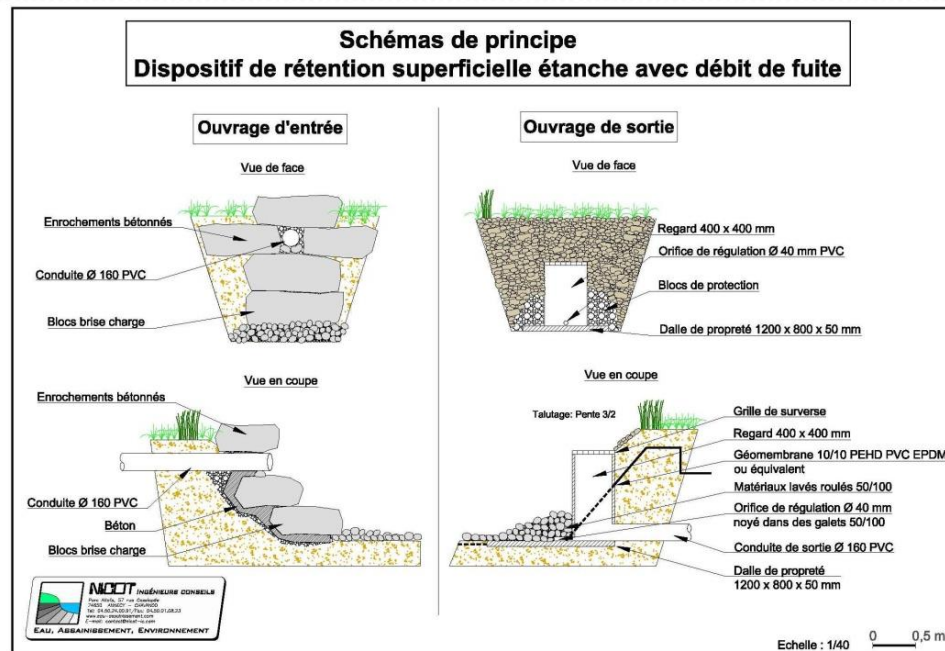
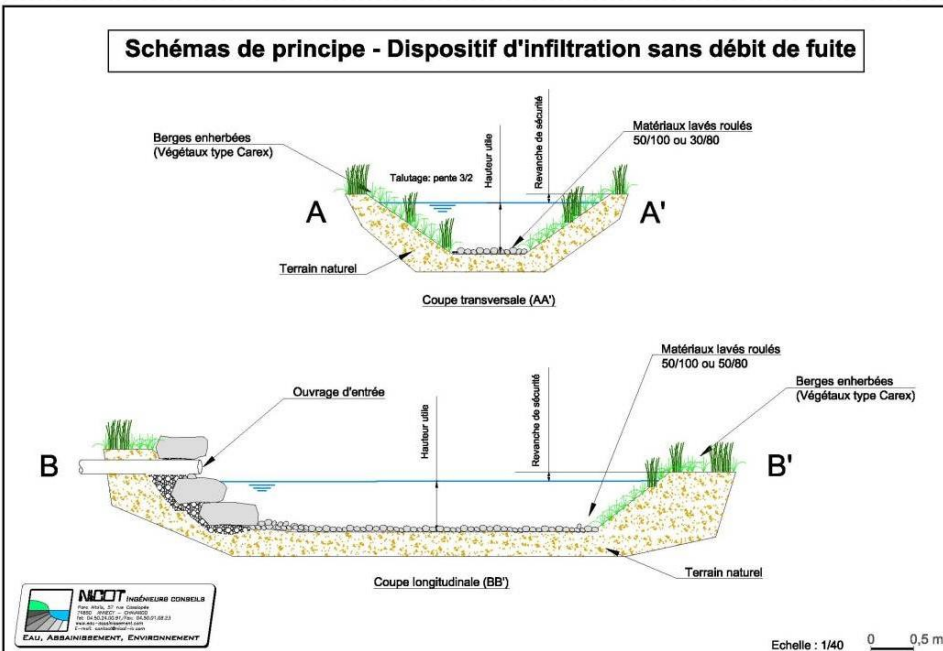


Surface nécessaire :
de 5 à 15 m²

- **OUVRAGE DE RÉTENTION SUPERFICIEL:**
BASSIN DE RÉTENTION-INFILTRATION, NOUE , JARDIN DE PLUIE, ...

Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales , ce type dispositif peut être décliné sous de multiples formes:

- Avec ou Sans débit de fuite
- Avec ou Sans surverse
- Infiltration complète, partielle ou ouvrage de rétention étanche.



Surface nécessaire : de 10 à 40 m²



VOLET EAU POTABLE

Compétences

- La **commune de Thollon-les-Mémises** a la compétence de **l'adduction** et de la **distribution** en eau potable sur son territoire.
- A ce titre, la commune assure en régie directe:
 - L'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau,
 - L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
 - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
 - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

Etudes Existantes

- Un Schéma Directeur d'eau potable à l'échelle du canton a été mené par la Régie Départementale d'Assistance (RDA) en 2005. Celui-ci a permis de rendre compte des besoins en eau potable suivant l'évolution démographique.

Contexte Réglementaire

- La commune de Thollon-les-Mémises est dotée d'un règlement du service public de distribution d'eau potable (consultable en mairie).
- De nombreux textes de loi existent dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 6 février 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Ces textes fixent les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de paramètres biologiques et chimiques.

(Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 98/3CE).

- Le **Grenelle 2**, à travers le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 prend les dispositions suivantes :
 - Obligation pour les communes de produire un **Schéma AEP** avant fin 2013 incluant :
 - un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
 - un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
 - Mise à jour du Schéma AEP selon une périodicité fixée par décret.
 - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'eau et de l'Office de l'eau.
 - Objectif de rendement du réseau (R):

$$R \geq 85 \%$$

ou

$$R \geq \left[\left(\frac{ILC^{(*)}}{5} \right) + 65 \right] \%$$

(*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu (m}^3\text{/j)}}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$

Production d'eau potable

- Alimentation en eau potable :

- La commune de Thollon-les-Mémises est alimentée en eau potable via trois ressources propres dont 2 principales:
 - Le puits et forage de Lain (l'eau du puits alimente prioritairement la commune. Si le puits se tarit, les pompes du forage prennent le relais) (ressource principale)
 - Les captages de Nordevaux (ressource secondaire)
 - La source des Pirons située sur le plateau des Mémises permet d'alimenter un restaurant d'altitude.
- Quelques habitations des hameaux de « Chez Cachat » et « Les Aires » ne sont alimentées que par source privée, soit de manière exclusive, soit en complément du réseau public de distribution d'eau potable.
- Le réseau n'est pas maillé avec les communes voisines.
- 3 retenues collinaires stockent l'eau servant à alimenter les canons à neige.
- Remarques:
 - Les périmètres de protection du captage du Lain sont situés sur la commune voisine de Lugrin.
 - La commune vend de l'eau à la commune de Lugrin, selon les termes de la convention datant du 31 mars 2003. Cette convention limite la vente d'eau à 2l/s en cas de catastrophe naturelle (sécheresse).

Situation administrative des captages

CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	AVIS HYDROGEOLOGUE	DATE de la DUP
Puits et forage de Lain	Lugrin	03/02/1998	12/03/2012
Nordevaux	Thollon-les-Mémises	03/02/1998	12/03/2012
Pirons	Thollon-les-Mémises	-	12/03/2012

Les périmètres de protection de captage sont établis et rendus officiels par la DUP. La mise en place des protections physiques sur les sites de captages ne sont pas effectifs.

(Notons que la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Maire pour les faire respecter).

Le réseau de distribution

- **Caractéristiques des réseaux :**

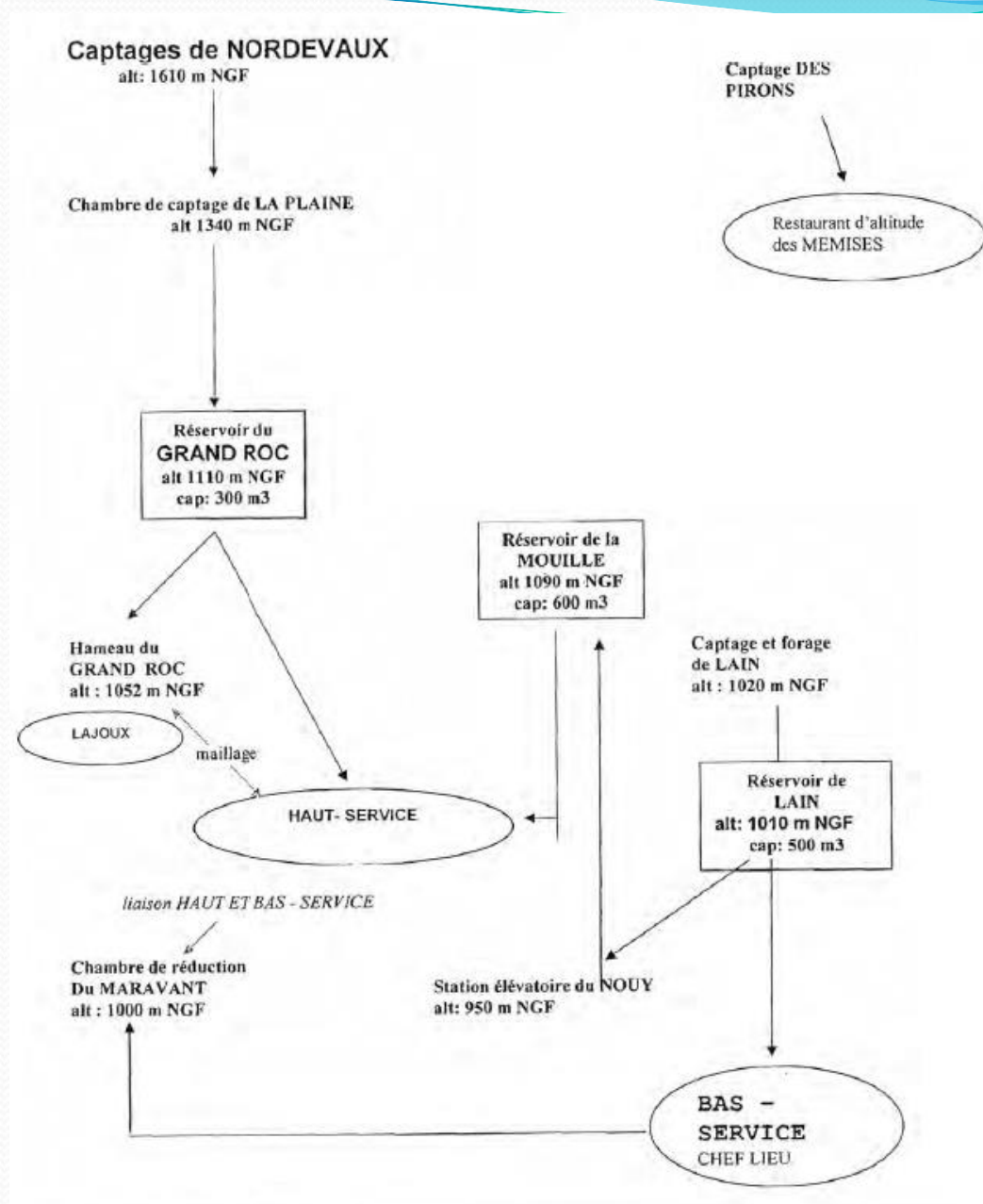
- Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune est découpé en 2 unités de distribution maillées entre elles:
 - Bas service alimenté par le pompage de Lain
 - Haut service alimenté par les captages de Nordevaux

} **interconnexion**
- Le réseau communal de distribution est principalement constitué en fonte grise pour le réseau le plus ancien et en fonte ductile pour le réseau plus récent. Le DN du réseau varie de 60 à 200.
- Le réseau s'étend sur 19 km environ en distribution.
- Les volumes mis en distribution sont mesurés en continu grâce à des dispositifs de comptage placés en sortie des réservoirs ainsi qu'au niveau des 2 pompes.
- Le **rendement moyen du réseau** est de **+/- 69 %** environ (année 2015) sur la commune de Thollon-Mémises (dû aux fuites chez les privés). A l'heure actuelle, 90% des réseaux sont neufs.

Le réseau de distribution

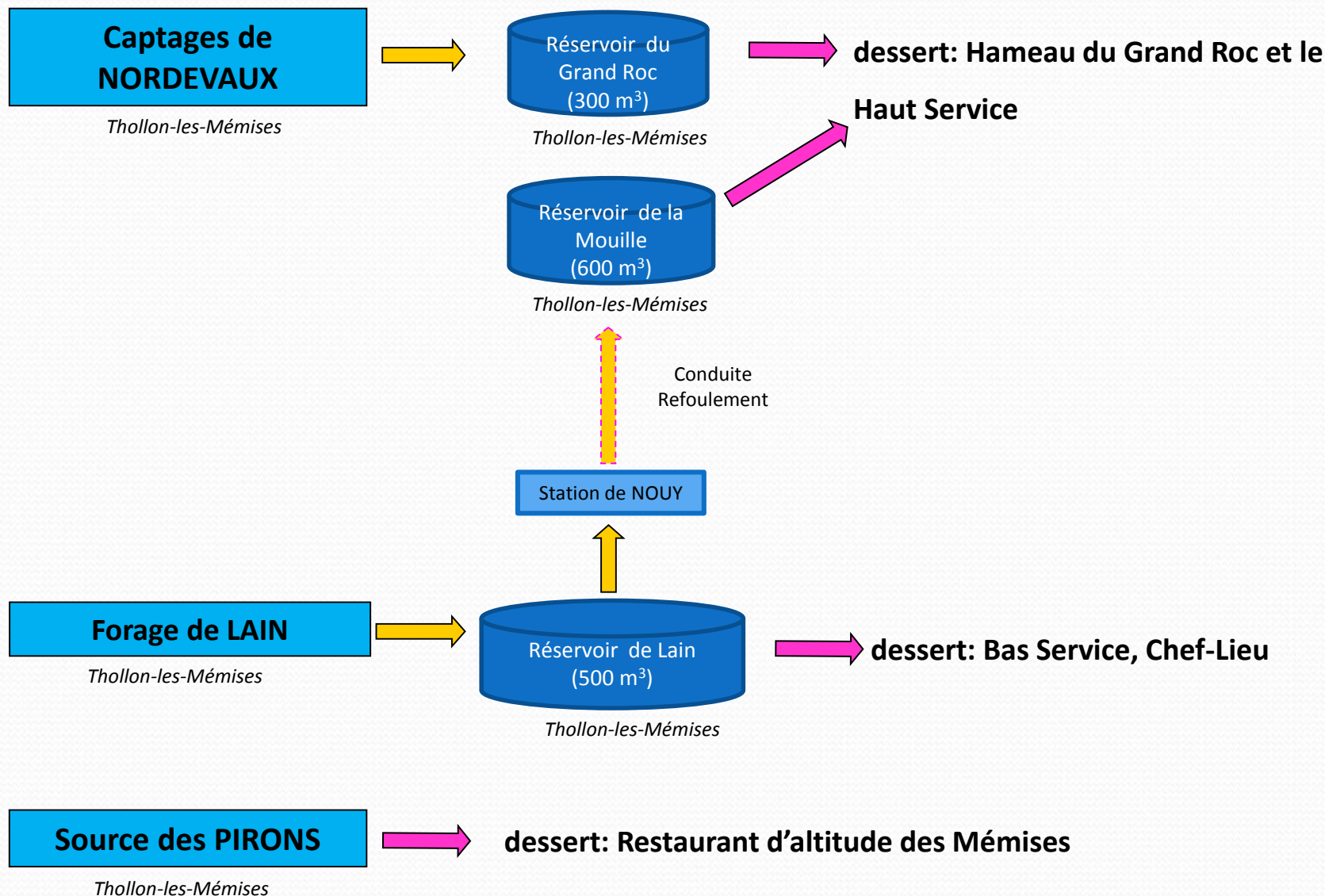
- Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.
- Le réseau n'est alimenté que par deux ressources distinctes situées sur la commune. Ces 2 ressources maillées entre elles, assurent une sécurité sur la distribution de l'eau.
- En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.
- ➔ D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.
- ➔ Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

Synoptique



Organisation schématique du réseau d'eau potable

Ressources communales



Population et Abonnés

- **Population et nombre d'abonnés actuels :**

- La commune de Thollon-les-Mémises a une population de +/- **780 habitants permanents** (2017). La commune connaît une forte variation démographique due au tourisme en période hivernale. Le nombre de lits touristiques est de 7260 habitants.
=> Soit une population totale de 780 habitants en basse saison et 7990 habitants en haute saison.
- La commune de Thollon-les-Mémises compte **447** abonnés au 31/12/2016.

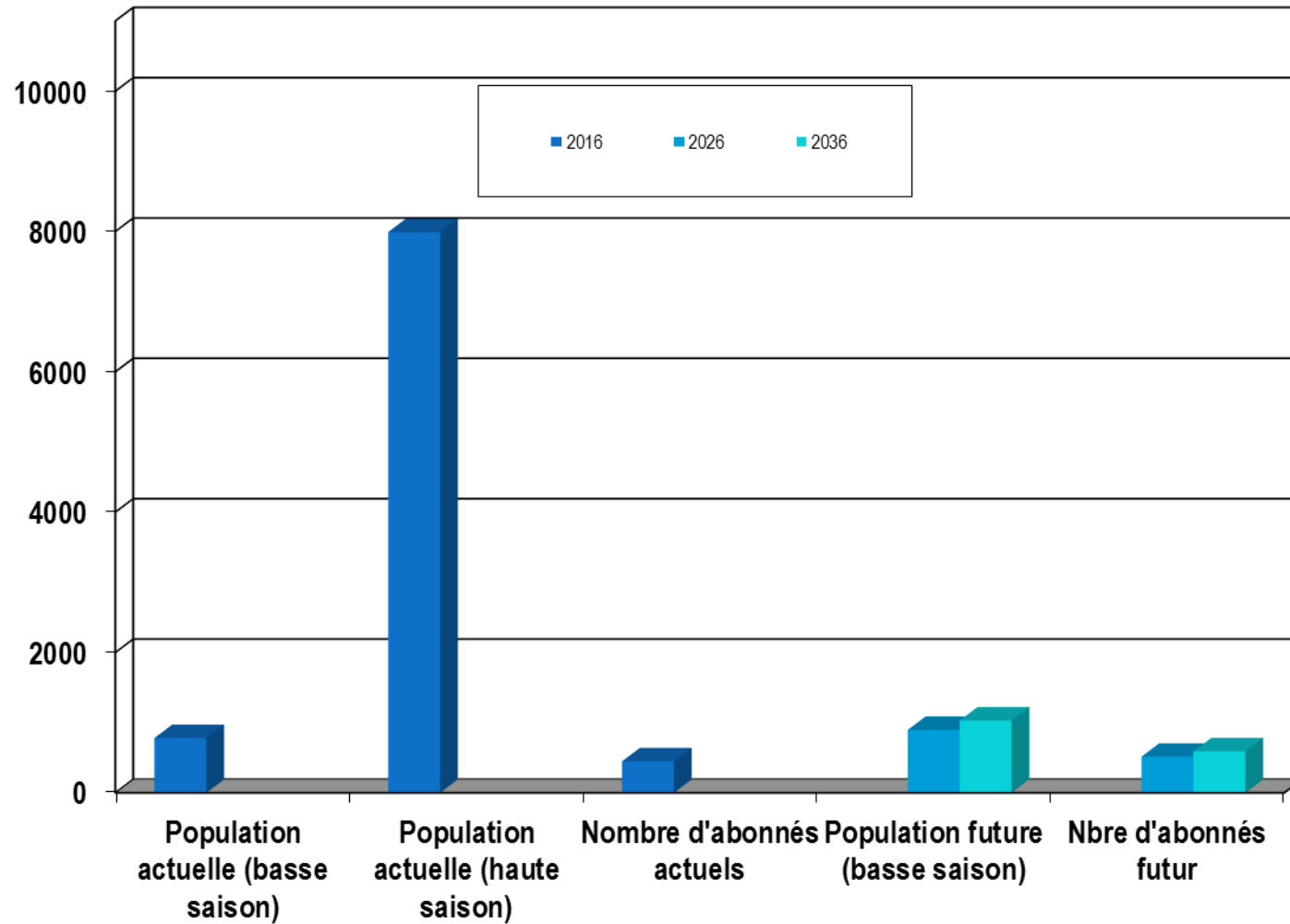
- **Population et nombre d'abonnés futurs :**

- Sur la perspective d'évolution définie dans le SCOT du Chablais, le taux de croissance annuel probable de la population permanente est de 1,40%. L'évolution de la population globale à l'horizon **2026** sera donc :
 - (+/-) **896** habitants permanents
 - (+/-) **514** abonnés
- Et à l'horizon **2036** de:
 - (+/-) **1030** habitants permanents
 - (+/-) **590** abonnés
- Il n'est pas prévu d'augmenter le nombre de lits touristiques.

Population et Abonnés

Evolution de la population permanente et du nombre d'abonnés

environ 1,4 % de croissance par an



Bilan des consommations

- La consommation d'eau actuelle (2016) est de : **63 393 m³/an** pour **447 abonnés** (**780** habitants permanents). Les variations de population sont importantes en **saison hivernale** : le nombre de lits touristiques est de 7 990 personnes.

Soit:

- **173 m³ / j** en moyenne (correspond à +/- 222 L / j / habitant)
- **142 m³ / an / abonné** (81 m³ / an / habitant).

Sur l'ensemble du territoire, la consommation par abonné est inférieure à la moyenne française (120 m³ / an / abonné).

- La consommation de pointe peut atteindre 700 m³ / j.

Bilan des consommations

- Estimation de la consommation en saison basse et saison haute :

En moyenne, sur Thollon-les-Mémises:

- Un habitant permanent consomme +/- 100 l/j,
- Un habitant touristique consomme +/- 80 l/j.

Sur cette base, les perspectives d'évolution de la population nous conduisent à supposer une consommation future sur Thollon-les-Mémises en se basant sur un taux de remplissage maximal touristique de 100% :

	<i>Taux de croissance de 1,4%/an sur 10 ans</i>	
	<i>Saison Basse</i>	<i>Saison Haute</i>
2016	(+/-) 78 m ³ / jour	(+/-) 658 m ³ / jour
2026	(+/-) 89 m ³ / jour	(+/-) 669 m ³ / jour
2036	(+/-) 103 m ³ / jour	(+/-) 683 m ³ / jour

Remarque :

De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).

Bilan des ressources en eau

- La commune de Thollon-les-Mémises est alimentée par 2 ressources uniques. Il n'existe pas de maillage avec les communes voisines.

Le puits et forage de Lain

Le puits de Lain permet d'alimenter gravitairement le réservoir de Lain. Selon l'avis de l'hydrogéologue, le débit d'étiage est estimé à 5 l/s, soit 432 m³/j et le débit maximum observé de 10 l/s, soit 864 m³/j.

Par DUP (12/03/2012), la commune est autorisée à prélever un débit maximum journalier de 1070 m³/j concernant le forage de Lain.

Les pompes permettant de capter l'eau du forage ne fonctionnent que très rarement durant l'année. **C'est le puits de Lain qui permet d'alimenter la commune quasiment toute l'année.**

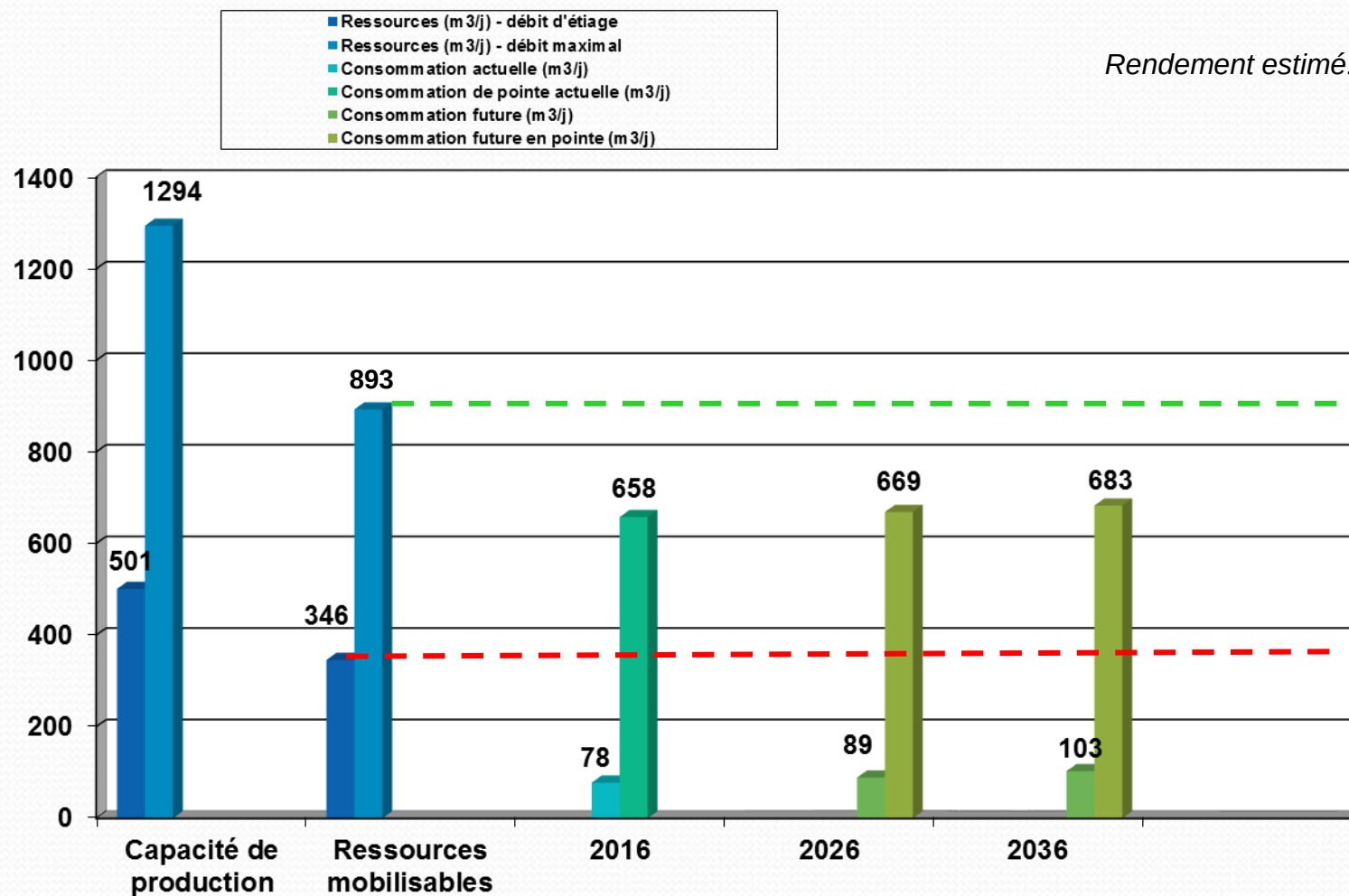
Les captages de Nordevaux

Par la DUP du 12/03/2012, la commune est autorisée à prélever un débit maximum journalier de 430 m³/j. Le débit d'étiage observé est de 0,8 l/s, soit 69 m³/j.

- La commune de Thollon-les-Mémises est autorisée à dériver un volume maximum de 1140 m³/j pour ces 2 ressources (captage de Nordevaux et forage de Lain) selon la DUP du 12/03/2012.
- La capacité de production exploitable par le puits de Lain et des captages de Nordevaux pour la commune de Thollon-les-Mémises s'élève à:
 - +/- 501 m³/j en moyenne selon les données des débits d'étiage connus.
 - +/- 1294 m³/j en moyenne selon les données des débits maximum observé et prélevables.

Bilan production / consommation

Évolution de la Consommation d'eau moyenne et en pointe par rapport aux ressources disponibles à l'étiage



Bilan production / consommation

- Avec le rendement actuel, la ressource permet à la commune un approvisionnement actuellement suffisant sur l'ensemble du réseau en fonctionnement moyen en période d'étiage et ce jusqu'à l'horizon 2036.
- En tenant compte des débits maximums prélevables et du rendement, la ressource permettra à la commune un approvisionnement actuel et futur suffisant en période de pointe.
- La commune de Thollon-les-Mémises n'a jamais manquée d'eau. Elle ne devrait pas avoir de problème d'eau potable dans les années à venir puisqu'elle possède de nombreuses ressources quantitativement intéressantes.
- Les besoins futurs en période de pointe pourront être satisfaits en période d'étiage car la période d'étiage des ressources ne correspond pas à la période de pointe (période hivernale).

Capacité de stockage

- La commune dispose de 3 **réservoirs** en service pour son alimentation en eau potable:

RESERVOIR	COMMUNE	VOLUME TOTAL	VOLUME RESERVE INCENDIE	TEMPS DE RESERVE	TEMPS DE SÉJOUR
GRAND ROC	Thollon	300 m ³	120 m ³	3,5 jours	2,6 jours
La MOUILLE	Thollon	600 m ³	120 m ³		
LAIN	Thollon	500 m ³	120m ³		
TOTAL		1400 m ³	360 m ³		

- Soit un volume total actuel de 1400 m³ et 360 m³ pour la Réserve Incendie.
- Le volume mobilisable pour les abonnés est estimé à 1040 m³.
- Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'été. De plus, on considère théoriquement qu'au delà d'un temps de séjour de 3 jours, il peut exister des risques de dégradation biologique de la qualité de l'eau.
- Sur la base des données actuelles, l'autonomie du réseau (temps de réserve) est actuellement satisfaisant et restera suffisante dans les années à venir.

Traitement et qualité des eaux

- Traitement:
 - Les eaux des captages de NORDEVAUX et de LAIN sont désinfectées par rayonnement UV en entrée des réservoirs du GRAND ROC et de LAIN.
- Contrôles:
 - De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (l'Agence Régionale de Santé) dans le cadre des contrôles réglementaires.
- Qualité des eaux:
 - Sur l'exercice 2016, l'eau distribuée sur la commune a été de bonne qualité. 94 % des contrôles bactériologiques et 100 % des contrôles physico-chimiques effectués dans le cadre du contrôle sanitaire officiel de l'ARS se sont révélées conformes aux exigences de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 et conformément aux articles R1321-1 à R1321-63 du code de la santé publique.

Sécurité Incendie

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que **police spéciale du Maire**. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) **peut être totalement transféré aux intercommunalités** (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).

Echelon National
Echelon Départemental
Echelon Communal ou Intercommunal

- **Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI,**
- **Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI :**
 - Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente un panel de solutions possibles.
- **L'Arrêté préfectoral n°2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de DECI de la Haute-Savoie (RDDECI 74):**
 - Il fixe les règles adaptées aux risques du département.
- **L'Arrêté municipal ou communautaire de définition de la D.E.C.I (article R. 2225-4 du C.G.C.T.) :**
 - Obligatoire dans les 2 ans suivant la parution de l'Arrêté préfectoral de DECI.
 - Mise en place d'un service public de DECI distinct du service AEP (budget séparés),
 - Il identifie les risques à prendre en compte sur le territoire concerné (inventaire du risque bâtementaire),
 - Précise la liste des points d'eau disponibles pour la DECI sur la commune ou l'intercommunalité,
 - Proportionne les débits cibles en fonction du risque à défendre.
- **Le Schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I :**
 - Facultatif mais vivement conseillé dans les communes où la D.E.C.I est insuffisante.
 - Document d'analyse et de planification de la D.E.C.I au regard des risques d'incendie présents et à venir.
 - Il permet la mise en place d'une programmation de travaux d'évolutions / amélioration des la DECI en fonction du risque actuel et futur.

➤ Les règles d'implantation de la DECI :

- La qualification des différents risques à couvrir est précisé dans le règlement départemental et précisé à l'échelon communal dans l'arrêté municipal de DECI. Des grilles de couverture existent selon la nature du risque à défendre.

BÂTIMENTS D'HABITATIONS

- Les risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations sont répartis de la façon suivante : Risques courants faibles pour les hameaux, écarts ... ;
 - Risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
 - Risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.

Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé à l'annexe 1 du RDDECI (tableau ci-contre).

- Les risques particuliers sont composés d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, d'exploitations agricoles, de zones d'activité économiques... Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé aux annexes 2 à 6 du RDDECI.

RISQUES A DEFENDRE				BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
				Débit horaire requis	Durée d'extinction	Volume réserve incendie	Nombre autorisé(s)	Distance maximale autorisée
Risque courant faible	Chalet d'alpage, habitation individuelle de montagne	Inaccessibles par des voies carrossables tout ou partie de l'année aux engins de lutte contre l'incendie; Isolées de plus de 8m de tout bâtiment (§ 1.2.1. du RDDECI)		néant	néant	10 m ³ minimum	1	50 m
				30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m
					2 heures	60 m ³		
	Risque courant ordinaire	Habitations individuelles	Isolées (distance ≥ 8 m de tout bâtiment) type habitat dispersé		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1
Non isolées (distance < 8 m de tout bâtiment) Jumelées ou en lotissement								
En bande								
Risque courant important		Habitations collectives	Hauteur R+3 maxi		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1
	Hauteur R+7 max (3ème famille A)		120m ³ /h	2 heures	240 m ³	2		
	3ème famille B (R+7 max) 4ème famille (hauteur entre 28 et 50m) IGH habitation (hauteur >50m)		120m ³ /h	2 heures	240 m ³	2		

Sécurité Incendie

- Diagnostic:

- **Sur le territoire urbanisé de Thollon-les-Mémises :**

- la réserve d'eau disponible est équivalente à 120 m³ (volume réservé au sein des réservoirs)
- **50** hydrants couvrent l'ensemble du territoire urbanisé. Certains PI doivent faire l'objet de mise aux normes. En effet, d'après les contrôles effectués en 2016, 94 % des PI sont conformes selon l'ancienne réglementation. La conformité des poteaux d'incendie selon la réglementation en vigueur pourra être précisée une fois que la commune aura pris son arrêté de DECI (la commune est en attente de la cartographie de l'état bâtementaire de la commune).

- **Remarques :**

- *L'implantation de bouches d'incendie est déconseillée en Haute-Savoie. Les intempéries hivernales (neige) gênent, voire empêchent le repérage et l'accès à ces équipements.*
- *A titre exceptionnel des bouches de 100 mm pourront être installées sous réserve que la demande d'implantation soit expressément autorisée par le SDIS 74.*
- *Quelles que soient les modalités de calcul, le débit requis ne devra pas excéder 480 m³/h, soit une réserve de 960 m³, qui correspond à la capacité de réponse opérationnelle maximale du SDIS 74.*
- *Concernant l'entretien des PEI : Le SDIS 74 et les différents services DECI s'entendent afin d'organiser l'alternance des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles. Ils sont réalisés par moitié tous les 2 ans alternant reconnaissances opérationnelle (vérification de la présence d'eau) réalisées par le SDIS. et contrôles techniques (mesures débits/pression) réalisés par la collectivité. De cette façon chaque PEI est visité tous les ans.*

Améliorations à venir

- Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune portent essentiellement sur:
 - Le renforcement et le renouvellement de conduites afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant.
 - L'extension ou le renforcement de réseaux lors de projets d'urbanisation.
 - Le renforcement de la Défense Incendie dans les zones de développement.



VOLET DECHETS

- La Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA)
 - La **CC du Pays d'Evian Vallée d'Abondance** est compétente en matière de:
 - **Collecte des Ordures Ménagères résiduelles,**
 - **Collecte du Tri Sélectif,**
 - **Traitement des ordures ménagères**
 - Le territoire de la **CCPEVA** regroupe **22 communes**:
 - Bernex, Champanges, Evian-les-Bains, Feternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Neuvecelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint Paul en Chablais, Thollon-les-Memises, Vinzier, Vacherresse, Chenevoz, Bonnevaux, La Chapelle d'Abondance, Abondance et Châtel.
 - La CCPEVA délègue sa compétence traitement des ordures ménagères au S.T.O.C. Pour Châtel, le traitement des ordures ménagères est délégué à l'UIOM de Monthey (Suisse).
- Le S.T.O.C, Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais
 - Le **S.T.O.C.** est compétent en matière de:
 - **Traitement des Ordures Ménagères résiduelles,**
 - **Traitement du refus de tri issu du tri sélectif.**

Collecte des Ordures Ménagères

- Sur Thollon, la collecte des OM s'effectue principalement au niveau de bacs roulants situés en point de regroupement (en bout de rue). On compte **37** points de regroupement composés de **bacs roulants** destinés aux OM et **1** point de collecte en **conteneur semi-enterré** situé au Chef-Lieu. Il existe également **11 points spécifiques** pour les immeubles, les commerces et les colonies: le beau soleil, les alpages, le grand roc, garage renault, les Lanches,...
- Sur la commune de Thollon, il y a 124 conteneurs roulants au 31/01/2017.
- Le service de collecte des OM est géré par la CCPEVA en **régie directe** pour la commune de Thollon concernant les points de collecte équipés de bacs roulants. Concernant la collecte des conteneurs enterrés ou semi-enterrés, celle-ci est effectuée par un prestataire privé.
- Le ramassage des OM a lieu:
 - 2 fois par semaine (lundi et vendredi pour Thollon)
- **Les conteneurs ne doivent comporter que des ordures ménagères**, à l'exclusion de tout déchet industriel, déchets de jardin, cendres et gravats provenant de travaux.

NB: Sur la commune de Thollon, il existe un point de collecte en apport volontaire sur le secteur « Parking de l'école-centre ». Si d'autres points sont prévus, ils devront faire l'objet d'emplacements réservés dans le cadre du PLU.

Tonnage des Ordures Ménagères

- Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur l'ensemble de la CCPEVA s'élève à:
 - **11 726, 64 tonnes en 2017 (pour 39 336 habitants)**
 - Soit une moyenne de **298 kg / habitant / an.**

Le ratio moyen national s'élève à 270 kg / hab / an (ADEME, 2013).

Le ratio moyen départemental s'élève à 301 kg / hab / an (ADEME, 2013).

Le ratio moyen régional s'élève à 239 kg / hab / an (SINDRA, 2011).

Traitement des Ordures Ménagères

- Les déchets ménagers résiduels sont incinérés à **l'usine d'incinération du STOC (Syndicat de traitement des Ordures du Chablais)** située à **Thonon**.
- Cette Unité de valorisation énergétique a été mise en service en 1988. Elle permet d'éliminer les déchets ménagers par auto-combustion. L'énergie est valorisée sous forme d'électricité et alimente un réseau de chauffage essentiellement pour les industries voisines.
- Dotée d'une unique unité de traitement classique (four à grille), l'usine a une capacité de traitement de 38 000 t/an (à raison de 5t/h). Actuellement, elle est largement saturée. Le tonnage traité en 2013 s'élevait à 38 350 tonnes (contre 43 409t reçue). La communauté de communes a entamé une réflexion pour trouver une solution à cette saturation.
- Chaque année, des tonnages sont transférés vers les UIOM signataires de la convention d'interdépannage (Passy, Bellegarde (SIDEFAGE), SILA et Marignier), ou si toutes ces unités sont saturées, les OM sont traitées par les UIOM de Chambéry ou de Bourgoin. En 2012, 5 858 tonnes ont été transférées.
- **Devenir des résidus d'incinération:**
 - La part valorisable des MIOM (Mâchefers de l'Incinération des Ordures Ménagères) est valorisée en remblais de travaux routiers après maturation. Le reste est stocké en CET de classe 2.
 - Les REFIOM (Résidus de l'Épuration des Fumées) sont stabilisés (sous forme de « mortier ») puis stockés dans les anciennes galeries des mines de sel en Allemagne.



Tri sélectif

- Le mode de collecte sélective existant sur le territoire communal est:
- **L'apport volontaire: 10 emplacements** réservés au tri sélectif en apport volontaire existent sur la commune et sont destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers.
 - Ainsi, la collecte du tri sélectif est organisée en 2 flux:
 - Le **verre** (pots, bocaux, bouteilles débarrassés des bouchons et couvercles)
 - Les **emballages ménagers** recyclables en mélange: le papier (journaux, magazines, cahiers, enveloppes,...), les petits cartons et cartonnettes (paquet de biscuits, lessive, ...), les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, bombes aérosols, barquettes en aluminium...), les briques alimentaires (lait, jus de fruits, soupe...).
- Ces emplacements sont situés:
 - Le Grand Soleil (emballages flux mélangés) (aérien)
 - Le Nouï (PAV complet) (aérien)
 - Chez les Aires (PAV complet) (aérien)
 - Parking entrée des remontées mécaniques (Verre) (aérien)
 - Le Yetti (PAV complet) (aérien)
 - Hameau de Lajoux (PAV complet) (aérien)
 - Parking Ecole centre (PAV complet + OM) (SE)
 - Chez Cachat (Verre)
 - Office du tourisme (PAV complet) (aérien)
 - Le Grand Roc (Verre)

NB: > En considérant les 10 PAV complets sur Thollon, la couverture en PAV est suffisante.

> Si d'autres points sont prévus, ils devront faire l'objet d'emplacements réservés dans le cadre du PLU.

- Les points d'apport volontaire (PAV) sont équipés majoritairement de **conteneurs aériens**. Il existe 1 point en conteneurs semi-enterrés.
 - La CCPEVA gère l'installation et prend en charge la réparation des colonnes de tri. Les travaux de génie civil pour la mise en place des conteneurs enterrés et l'entretien des abords sont à la charge de la commune.
 - Le ramassage est délégué à un prestataire privé spécialisé qui effectue le ramassage par camion grue.
-
- **Tonnage 2017 – Tri sélectif:**
 - **1774,90 tonnes** / an sur l'ensemble de l'ancienne CC du Pays d'Evian,
 - Ce qui correspond à un total de **+/- 45 kg / habitant / an** répartis de la manière suivante:
(le ratio moyen régional est de 70 kg/hab/an – SINDRA, 2011)
 - Emballages légers, bouteilles plastiques, emballages en aluminium, papier, carton, journaux...: 1448,26 tonnes,
 - Verre : 1582,18 tonnes
 - Ces déchets sont collectés et traités puis sont ensuite envoyés vers des centres de tri et de conditionnement pour y être recyclés.



Déchetterie

- Les habitants disposent de 7 déchetteries intercommunales: Bernex, Champanges, Lugrin, Vinzier, Vacheresse, La Chapelle d'Abondance et Châtel.
- La CCPEVA adhère à la déchetterie du SERTE de Thonon, pour desservir plus particulièrement les communes d'Evian et Publier.
- Les habitants de Thollon-les-Mémises doivent solliciter la déchetterie de Lugrin, étant la plus proche de la commune.
- Horaires des déchetteries du territoire de l'ancienne CC du Pays d'Evian:

Déchetteries du territoire de l'ancienne CC du Pays d'Evian	Horaires hiver (novembre à avril)	Horaires été (mai à octobre)
Bernex (Champ de foire)	M: 13h30 – 17h S: 9h – 12h	M: 13h30 – 18h S: 8h30 – 12h
Champanges (ZAC de Darbon)	M: 9h – 12h S: 13h30 – 17h	M: 8h30 – 18h S: 13h30 – 18h
Lugrin (Route de Thollon – Déjeuner Nord)	10h - 12h et 13h30 - 17h Jours de fermeture: dimanche, mardi et jours fériés	9h30 -12h et de 13h30 -18h Jours de fermeture: dimanche, mardi et jours fériés
Vinzier (Vers les Granges)	10h -12h et 13h30 -17h Jours de fermeture: dimanche, jeudi et jours fériés	9h30 -12h et de 13h30 -18h Jours de fermeture: dimanche, jeudi et jours fériés

- Il existe un règlement unique pour les 4 sites appartenant à l'ancienne CC du Pays d'Evian. Un règlement est en cours d'élaboration par la CCPEVA.
- Le règlement intérieur définit des catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.
 - Ces déchets concernent, entre autres, les objets encombrants incinérables, les gravats, les ferrailles, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, les DEEE (Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques), le plâtre, les pneumatiques, les huiles minérales et de friture, les piles, les lampes et tubes fluorescents, ...
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.
- L'accès est **gratuit** pour les **particuliers** de la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance .
- Pour les **professionnels** résidant ou ayant un chantier sur les communes, l'accès est **payant** selon la nature des déchets (encombrants, gravats, déchets verts, bois, ferraille ou cartons). L'apport est limité à 3 m³ par matériau et 2 m³ pour les gravats.
- L'accès est limité aux véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur à 3,5t.

Déchetteries

- **Tonnage 2017 – Déchetteries intercommunales de la CCPEVA:**
 - 20 311 tonnes / an (gravats y compris),
 - Ce qui correspond à **+/- 516 kg / an / habitant** (ratio 2015)
(ratio moyen régional: 210 kg/hab/an – SINDRA, 2013)

Déchets encombrants

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte des ordures ménagères (literie, mobilier, gros électroménager, déchets de bricolage, divers objets volumineux...).
- **Dépôt en déchetterie**
 - Il n'existe pas de collecte en porte à porte pour les déchets encombrants sur la commune de Thollon-les-Mémises. Les usagers se rendent dans les déchetteries pour déposer leurs déchets. Pour les habitants, la déchetterie la plus proche est celle de Lugrin.
- **Collecte sur Rendez-vous**
 - La commune de Thollon-les-Mémises propose toutefois un service de collecte des encombrants ménagers 1 fois par mois à partir de mai jusqu'à octobre. Ce service étant proposé à des usagers ne disposant pas de moyens pour évacuer leurs déchets en déchetterie.

Compostage domestique

- **Compostage individuel**

- Depuis 2008, l'ancienne CC du Pays d'Evian proposait aux personnes volontaires résidant en maison individuelle, de mettre à leur disposition, moyennant une participation de 42,80 €, un **composteur individuel** de 600 L, en vue de traiter localement la part fermentescible des déchets (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...). C'est un moyen de détourner ~50 kg/an/hab. des ordures ménagères et déchetteries.
- ↳ Bilan (fin 2016): plus de **631** composteurs ont été mis à disposition sur l'ensemble du territoire de l'ancienne CC du Pays d'Evian. En 2017, 120 composteurs ont été délivrés sur le territoire de la CCPEVA.
- La CCPEVA souhaite développer le compostage partagé.

Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

- Ces déchets de soins (matériels PCT - piquants, coupants, tranchants du type seringues, aiguilles, scalpels ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car ils peuvent être porteurs d'agents pathogènes et présentent ainsi des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.
 - Par arrêté ministériel du 12/12/2012, l'éco-organisme « DASTRI » s'est vu délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en auto-traitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur (REP). Ainsi, l'éco-organisme « DASTRI » est chargé de mettre en place cette filière à responsabilité élargie du producteur (REP) (agrément reçu en décembre 2012). Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr

Il n'existe pas de site de collecte des DASRI sur la commune de Thollon-les-Mémises. Les points les plus proche se situent au niveau de la pharmacie de Lugin (pharmacie Soulier) et de St Gingolph (pharmacie de France).



Boîtes à aiguilles (source: DASTRI)

- Remarque: Les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.

Le Textile

- Sur les +/-10 kilos de textiles par habitant et par an mis sur le marché en France, moins de 2,5 kilos font l'objet d'une collecte séparée pour être valorisés (source: données 2013 de l'observatoire de la filière TLC). Il reste donc beaucoup de marge de progression pour améliorer ces performances.
- OBJECTIF : la collecte et la valorisation des vêtements, du linge de maison, de la maroquinerie (chaussures, sacs,...) et des jouets en textile (peluches, tapis d'éveil,...).
- Depuis 2015, une convention a été signée avec l'association l'atelier Renée (Thonon), pour la collecte des textiles. A ce titre 18 bornes de collecte ont été mises en place sur le territoire communautaire. Les textiles sont triés selon des critères de qualité et répartis sélectivement par flux.
- Sur la commune de Thollon-les-Mémises, **1** conteneur est installé au niveau du PAV de tri sélectif du Chef-Lieu.
- En 2017, 134,55 tonnes de textile ont été collectés à l'échelle de la CCPEVA.

Déchets professionnels

- Les déchets professionnels (artisans, commerçants et industriels) assimilables par leur nature et leur volume aux OM sont collectés dans les **mêmes conditions de présentation et de fréquence** que les ordures ménagères et sont soumis à la TEOM.
- Seuls les gros producteurs sont soumis à la redevance spéciale sur le territoire de l'ancienne CC du Pays d'Evian. L'autre classe de professionnels s'acquittent de la TEOM.

Déchets du BTP (déchets inertes)

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
- **Le plan de gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13/07/2015.**
- Les besoins du secteur d'Evian-les-Bains sont évalués à 30 000 tonnes par an. L'arrivée à échéance de l'ISDI de Meillerie en 2022 a pour conséquence l'absence d'installation pouvant recevoir les déchets inertes non recyclables sur le secteur à moins de 20 minutes. Le plan recommande de laisser la possibilité de créer un ou des sites de capacité 30 000 tonnes/an à partir de 2022.
- À l'heure actuelle, il n'existe aucun site public sur la commune de Thollon. 1 unité de recyclage se situe à Lully (agrandissement prévu).
- NB: Depuis le 01/01/2015, les ISDI sont soumises à la législation des ICPE, en adoptant le régime de l'enregistrement (au lieu du régime d'autorisation).

Journée de l'environnement

- Chaque année, au printemps, la commune de Thollon-les-Mémises fait appel aux volontaires pour procéder au nettoyage du territoire communal. Il s'agit de récupérer les déchets abandonnés le long des routes, des chemins et au bord des cours d'eau.
- Cette journée qui s'inscrit dans une démarche éco-citoyenne permet de sensibiliser les habitants au respect des espaces naturels et du cadre de vie communal.

- **Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux:**

Un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés) piloté par le Conseil Général de Haute-Savoie a été approuvé début novembre 2014.

Les objectifs définis dans le plan d'actions sont:

- 1- Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)
- 2- Promouvoir le réemploi en développant les recycleries
- 3- Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels
- 4- Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)
- 5- Sensibiliser le grand public: lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, « stop-pub »
- 6- Sensibiliser et impliquer les professionnels: ecoexemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché
- 7- Maitriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

- **Loi NOTRe**

- Loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :

- Compétences régionales étendues avec notamment la réalisation d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (avant le 07/02/2017) en substitution aux:
 - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
 - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP
 - Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux

↳ les plans départementaux déjà approuvés restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional

- Renforcement des compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération:
 - Compétence collecte et traitement des déchets OBLIGATOIRE dès à présent (délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2017)

• Loi de transition énergétique pour la croissance verte

• Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte:

- Fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:
 - Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
 - Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
 - Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
 - Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
- Quelques mesures concrètes:
 - Suppression des sacs plastiques à usage unique en caisse et chez les commerçants à partir du 1^{er} juillet 2016 – extension au rayon fruits et légumes à partir du 1^{er} janvier 2017
 - Interdiction de la distribution d'ustensiles jetables de cuisine en 2020
 - Harmonisation des schémas de collecte des collectivités territoriales et des couleurs des poubelles d'ici 2025 pour faciliter le geste de tri
 - Tri à la source des déchets alimentaires des particuliers d'ici 2025 (ex: compostage)
 - Mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire (restauration collective, cantines scolaires)
 - Papier recyclé: exemplarité de l'Etat avec un approvisionnement en papier recyclé à hauteur de 25% à partir du 1^{er} janvier 2017 et de 40% à partir du 1^{re} janvier 2020. Obligation pour les entreprises et les administrations de trier séparément leurs déchets, dont les papiers de bureaux
 - Déchets du BTP: création d'un réseau de déchetteries professionnelles du BTP à partir du 1^{er} janvier 2017 – instauration de la reprise par les distributeurs de matériaux dans les sites de vente (ou à proximité) à destination des professionnels
 - Principe de proximité: traitement des déchets au plus près de leur lieu de production
 - Améliorer la conception des produits pour augmenter leur durée de vie: l'« obsolescence programmée » devient un délit